fidh

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

Juin 2005

Groupe d'action judiciaire de la FIDH

Mauritanie

Affaire ELY OULD DAH

Développements et enjeux relatifs à l'affaire Ely Ould Dah (Compilation de documents et d'articles de presse)

La FIDH et la LDH ont porté plainte en France contre un tortionnaire mauritanien sur le fondement du mécanisme de compétence universelle prévu par la Convention contre la torture

L'affaire sera jugée par la Cour d'assises de Nîmes les 30 juin et 1er juillet 2005

Introduction 4

Contexte 6

Procédure 7

Retour sur la compétence universelle 21

Annexes 32

Table des matières

Encadré : La torture en Mauritanie 3

Introduction 4
- Témoignage
- "*Un lieutenant mauritanien arrêté en France pour crime de torture*", communiqué de la FIDH et de la LDH, 5 juillet 1999
- "*Le bourreau jugé en France*", France soir, éd. 7 juillet 1999

Contexte 6

Procédure 7
- Fondements juridiques de la plainte déposée en France contre Ely Ould Dah
- *"La Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Montpellier a décidé de remettre en liberté, sous contrôle judiciaire, le capitaine Ely Ould Dah, mis en examen du chef de torture*", communiqué de la FIDH et de la LDH, 28 septembre 1999
- "*Représailles de la Mauritanie pour laver l' "affront "français*", Libération, éd. 7 juillet 1999
- Le procès "par contumace" ou "par défaut"
- "*Un officier mauritanien soupçonné de torture est arrêté en France*", Libération, éd. 6 juillet 1999
- "*Un présumé tortionnaire en liberté surveillée*", Libération, éd. 29 septembre 1999
- "*Mise en liberté du capitaine mauritanien écroué en France pour "crimes de torture*", Le Monde, éd. 30 septembre 1999
- "*Un militaire mauritanien mis en examen pour tortures a réussi à fuir la France*", Le Monde, éd. 9 avril 2000
- "*Tortures en Mauritanie : la Cour d'assises ou l'oubli ?*", Midi Libre, éd. 8 novembre 2001
- "*La justice française renvoie le tortionnaire mauritanien devant la Cour d'assises*", communiqué de la FIDH et de la LDH, 31 mai 2001
- "*Ely Ould Dah bientôt devant une Cour d'assises française*", communiqué de la FIDH et de la LDH, 17 juillet 2002
- "*Victoire ! Le procès Ely Ould Dah devant la Cour d'assises*", communiqué de la FIDH et de la LDH, 25 octobre 2002
- "*Affaire Ely Ould Dah : bientôt deux ans d'attente injustifiée*", communiqué de la FIDH et de la LDH, 22 octobre 2004

Retour sur la compétence universelle 21
- Sans les victimes, point de compétence universelle !
- Définition
- Critères de compétence des juridictions nationales françaises
- L'application judiciaire du mécanisme de compétence universelle prévu par la Convention contre la torture (quelques exemples en France et en Europe)
- "*Est-ce la fin de l'impunité pour les tortionnaires étrangers*", La Croix, éd. 7 juillet 1999
- "*Droits de l'Homme - Un nouvel ordre international*", Jeune afrique L'intelligent, éd. 02-29 août 1999
- "*Justice internationale : les leçons de l'affaire Ould Dah*", RFI N°472.99.07.16, 16 juillet 1999
- "*Les ONG cherchent à faire appliquer en France la "compétence universelle*", le Monde, 5 mars 2002

Annexes 32
- Ordonnance et mise en accusation devant la Cour d'assises et de non-lieu partiel et ordonnance de prise de corps, 25 mai 2001
- Arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi de Ely Ould Dah et le renvoyant devant la Cour d'assises, 23 octobre 2002

LA TORTURE EN MAURITANIE

'Une pression sur l'épaule, exercée par un policier qui se joignit à nous, me fit asseoir, les jambes repliées contre la poitrine. Pendant qu'un policier me bandait les yeux, en serrant, très fort, à l'aide d'un bout de tissu qui à dû servir de turban, l'autre enragé me liait les poignets, devant les genoux, en utilisant une sorte de lanière en plastique, effilochée dans le sens de la longueur. Elle avait sans doute été prélevée sur une caisse d'emballage quelconque. Il serra aussi fort puis, probablement, pour éviter que je ne prenne mes jambes à mon cou, renforça le dispositif, par quelques tours d'une autre bande de tissu qui traînait dans un coin du la pièce...

Dessin de Mohamed Baba décrivant la Torture à l'appareil dit du " JAGUAR "

'C'est donc bien du Jaguar qu'il s'agissait, du nom d'un félin, surtout homonyme de l'avion supersonique de combat français qui avait servi, pendant la guerre du Sahara occidental, contre le Front Polisario ; volant à basse altitude au-dessus des villes et villages, il terrorisait les populations.'

'Par ma proximité privilégiée et directe avec le carrelage, je sentis que l'on faisait rouler, dans ma direction, le pieu métallique. Non sans mal, après deux ou trois tentatives déterminées, L'un des hommes réussit à glisser le pieu dans le pli de mes genoux, de façon à le coincer par mes bras.'

'Je sentis aussi que l'on rapprochait les tréteaux ; une violente secousse me signifia que les extrémités du pieu ont été enclenchées dans le dispositif métallique. Une main sadique imprima alors une impulsion de balancier à mon corps et la douleur devint insupportable. Je me mis à crier ; en criant je me rendis compte que je respirais mieux ; alors je criai plus fort. Je sentis, alors, s'abattre sur les plantes de mes pieds des coups que je pensai venir d'un marteau-pilon. Je sentis bouillir ma moelle osseuse jusqu'au moindre recoin de mon squelette entravé. Je ne me suis pas évanoui, à mon grand désespoir et crois avoir compté une quinzaine de coups de matraques sur les plantes de mes pieds.'

Affaire ELY OULD DAH
Introduction

Témoignage d'une victime d'Ely Ould Dah

"Le régime mauritanien, fidèle à sa méthode répressive, n'a jamais manqué d'imagination pour violer au quotidien les droits fondamentaux de son peuple : tortures, privations de toute liberté, déportations des populations noires, exécutions extrajudiciaires, pratique de l'esclavage... Pour exemple, arrêtons-nous sur les arrestations arbitraires de 1990 à 1991.

Au cours de ces années, le pouvoir dictatorial de Ould Taya s'en prend à toute la composante "Négro mauritanienne" issue des rangs de l'armée, de la gendarmerie, de la police, de la garde nationale, de la douane. Tous les hommes en uniforme de la communauté Noire ont été arretés, officiers, sous officiers et hommes de rang, - soit environ 3500 personnes. Tous ont été soumis aux tortures dans des ateliers préparés pour la circonstance où des tortionnaires zélés recueillaient des "aveux" sous la contrainte.
Il s'agissait du capitaine Ely ould Dah et de sa bande. Ils torturaient à mort, insultaient. La seule chose qui comptait pour eux, c'était plaire au commandement et gravir au plus vite les échelons.
Il n'y avait pas de possibilté d'échapper à ce passage a tabac, il fallait se soumettre à leur diktat ou y laisser sa peau. On nous écrasait les cigarettes sur les parties génitales. On nous tractait par des cordes derrière les véhicules militaires. On avait les pieds attachés à une barre et la tête vers le bas pour y subir le tabassage. Certains étaient enterrés jusqu'au cou dans le désert, et on les frappait sur la tête. D'autres méthodes étaient utilisées pour te faire avouer ce que tu n'avais jamais fait de ta vie : les câbles, les crosses d'armes, les gifles... Voilà les tortures auxquelles nous avons été soumises au quotidien par le capitaine Ely Ould Dah et l'ensemble de son groupe de tortionnaires d'octobre 1990 au 16 avril 1991. Dans les ateliers de torture, à Jreida, Inal, Mbeika, Aleg, Azlat, Néma, etc... nous avons enregistré 513 Militaires tués, et plus de 1500 personnes vivent jusqu'à nos jours les sequelles de ces tortures.
Grâce à la pression internationale et nationale, le 17 avril 1991, les rescapés ont pu sortir des mouroirs de Taya. Depuis, ils se sont lancés aux côtés des épouses et enfants de leurs collègues injustement assassinés pour obtenir justice, mais en vain. La justice Mauritanienne inféodée au régime a exclu toute procédure contre les tortionnaires. Mieux encore, l'assemblée monocolore adopte le 14 juin 1993 une loi amnistiant tous les auteurs de délits et crimes entre 89 et 92 ce qui rend impossible toute poursuite et légalise de facto l'impunité dans notre pays.
Néanmoins les militants, les veuves, les orphelins, les rescapés militaires n'ont jamais désarmé. Ils ont continué leur pression à l'échelon international pour un Etat de droit. Plusieurs tentatives de poursuites ont échoué contre des officiers supérieurs en stage en France, les intéressés arrivaient à passer à travers les mailles du filet en regagnant la Mauritanie, dés le début des procédures judiciaires.

En juin 1999, en apprenant qu'un tortionnaire zélé, le nommé Ely Ould Dah, était en stage en France à l'école du commissariat de l'armée de terre de Montpellier, nous avons immédiatement pris contact très discrètement avec la FIDH, pour dénoncer sa présence et le poursuivre, puisqu'il était notre principal bourreau.
Confrontés à ce tortionnaire dans les locaux de la gendarmerie à Montpellier, l'intéressé n'a exprimé aucun regret et se disait être à l'époque des faits sous les ordres de ses supérieurs. Nous comprenons alors qu'il y avait un donneur d'ordre, un ordre de tuer, de torturer, d'être traité comme un chien sans jamais savoir de quoi on vous accuse.
Grâce à la pugnacité du juge d'instruction de Montpellier, Ely Ould Dah a été écroué puis mis en liberté sous contrôle judiciaire le 28 septembre 99. Profitant de cette liberté que nous avons dénoncé, il finit par rejoindre la Mauritanie où il a été présenté en héros à la Télévision en compagnie du chef d'état-major de l'armée.
Malgré la faille qui a permis à ce tortionnaire de fuir la France, les victimes remarquent aujourd'hui des avancées notoires grâce à la compétence universelle. La peur a véritablement changé de camp.
Depuis cette arrestation les officiers supérieurs -présumés auteurs de graves crimes- qui avaient l'habitude de venir passer un week-end à Paris ou Bruxelles n'osent plus, craignant désormais ce gendarme du monde qu'est la compétence universelle. Ils ne peuvent ni passer leur stage dans les démocraties occidentales ni venir dépenser abusivement les richesses qu'ils ont volés à leur peuple. Ce qui est déjà une victoire psychologique pour les victimes."

Monsieur X, victime ayant souhaité garder l'anonymat

Soldat du groupement blindé
Assassiné à Jreïda le 4/12/1990

Membre de la Garde Nationale
Assassiné à Jreïda le 14 /12/1990

Second Maître - Arrêté
le 21 /11/1990 -
Pendu le 27/11/1990 à Inal

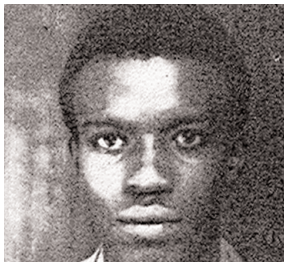
Adjudant de la Garde
Nationale - Assassiné

Un lieutenant mauritanien arrêté en France pour crime de tortures

M ELY OULD DAH, lieutenant des forces armées mauritaniennes, en stage au sein de l'armée française, a été placé en détention provisoire samedi 3 juillet à Montpellier, après avoir été mis en examen du chef de tortures. Cette incarcération fait suite à la dénonciation par la FIDH et la LDH auprès du Procureur de la République de Montpellier et à l'audition des victimes.
Saisies par deux victimes d'actes de tortures qui dénonçaient M. Ely Ould Dah comme l'auteur de ses actes subies en 1990 et 1991 à la prison de Jreïda à proximité de Nouakchott, la FIDH et la LDH ont demandé aux autorités judiciaires de procéder à l'arrestation de l'intéressé.
Ainsi que l'avait déjà admis M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris à propos d'une autre procédure initiée par la FIDH et la LDH de même nature, les tribunaux français sont compétents pour juger les personnes soupçonnées du crime de torture tel que défini par la convention du 10 décembre 1984 lorsqu'elles résident sur notre territoire.
La FIDH et la LDH se félicitent que les autorités judiciaires françaises aient pleinement rempli leur rôle et que les poursuites aient été engagées : Les victimes pourront ainsi faire entendre leurs voix.
La FIDH et la LDH constatent avec satisfaction le recul considérable de l'impunité derrière laquelle pouvaient habituellement se réfugier les auteurs de tels actes : en France aujourd'hui, comme dans tous les pays qui ont adopté les mêmes règles de compétence pénale, nul auteur de crimes de cette nature n'est à l'abri de poursuites.
Il faut saluer le progrès incontestable dans la protection des droits de l'Homme et dans la répression des auteurs des violations de ces droits.

Communiqué de presse de la Fédération international des ligues des droits de l'Homme et de la Ligue francaise des droits de l'Homme - 5 juillet 1999

France Soir.fr

07 juillet 1999

TORTURES ● Le capitaine mauritanien Ely Ould Dah a été dénoncé par des réfugiés

Le bourreau jugé en France

Il a été écroué à Montpellier, où il suivait une formation militaire

MONTPELLIER
de notre correspondant
Pierre MOUGINS

On est loin de l'affaire Pinochet, mais la logique judiciaire est la même. Vendredi soir à Montpellier, un capitaine de l'armée mauritanienne a été mis en examen pour « crime de torture », par un juge d'instruction, qui l'a ensuite fait écrouer à la prison de Villeneuve-lès-Maguelone.

Depuis près d'un an, ce militaire africain suivait les cours des Ecoles du commissariat de l'Armée de Terre (ECAT) de Montpellier où personne, bien sûr, ne soupçonnait les graves accusations pesant sur cet homme de 37 ans, décrit comme « travailleur, discret et compétent ».

Pourtant, début juin, deux réfugiés politiques contactent la Ligue des Droits de l'homme pour raconter leur calvaire, subi en 1990, alors qu'ils servaient dans l'armée mauritanienne. A cette époque, une répression féroce s'abat sur les cadres de l'armée appartenant à la minorité noire du pays. Plusieurs centaines d'entre eux sont séquestrés dans des camps où la torture et les sévices sont courants. Certains, ainsi que l'a relaté une ONG qui a établi un rapport sur cette répression, sont enterrés jusqu'au cou dans le sable. D'autres sont suspendus par les pieds au-dessus d'un feu, ou régulièrement fouettés... Le rapport désigne des responsables de ces sévices. Parmi lesquels le capitaine Ely Ould Dah, qu'accusent également les deux réfugiés politiques.

Avancée

La Ligue et la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) vont alors déposer plainte, courant juin, auprès du procureur de la République de Montpellier. Lequel confie l'enquête aux gendarmes de la section de recherche.

Jeudi, le capitaine est arrêté, alors qu'il suit un stage à Toulouse. Les deux réfugiés sont également convoqués à Montpellier, et leur témoignage est recueilli par les enquêteurs. Vendredi soir, le militaire est écroué.

« C'est une avancée très importante pour le droit pénal international, estime Me Alain Ottan, qui a déposé la plainte. L'idée est la même que pour l'arrestation de Pinochet ou la plainte déposée contre Kabila lors de sa visite en France l'an dernier : nous voulons dire que les bourreaux ne peuvent se promener librement en France. »

Au plan judiciaire, cette procédure est tout à fait particulière, s'agissant de faits commis à l'étranger, par un étranger, sur des étrangers. C'est pourtant bien ici que le capitaine, passible de 10 ans de réclusion criminelle, sera jugé, en vertu d'une convention internationale de lutte contre la torture, ratifiée par la France en 1987.

Reste que cette arrestation, qui déclenche déjà de vives réactions en Mauritanie – la France a dû rappeler ses coopérants –, pose de nombreuses questions.

« Les faits datent de près de 10 ans, il y a eu une loi d'amnistie en Mauritanie, et je m'interroge sur la légitimité d'une telle procédure, explique Me Luc Abratkiewicz, l'avocat du capitaine. D'autant qu'il nie catégoriquement les faits, et qu'à l'époque, il n'était qu'un simple lieutenant, chargé d'exécuter les ordres... »

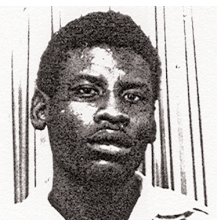

Soldat de 2ème classe
Pendu dans la nuit du 27 au 28/11/1990 à Inal

Caporal - Assassiné à Tiguint le 10/2/1991

Caporal - Arrêté le 24/11/1990 - Assassiné à Jreïda

Affaire ELY OULD DAH
Contexte

Contexte historique

En 1990 et 1991 plus de 1000 militaires négro-mauritaniens sont arrêtés et torturés, environ 500 sont exécutés

A la fin des années 1980, les autorités de la République Islamique de Mauritanie ont été dénoncées par les ONG nationales et internationales comme étant responsables de graves violations des droits de l'Homme à l'encontre des Négro-mauritaniens (la population mauritanienne est constituée d'environ 50% d'Haratines, 30% de Maures, 20% de Négro-mauritaniens).
Dès 1986, des officiers de l'armée mauritanienne, tous Négro-mauritaniens, accusés par le pouvoir de fomenter un coup d'Etat, sont arrêtés, torturés, certains exécutés. Une centaine de ces personnes seront condamnées la même année par la Cour Spéciale de Justice.
Dans le même temps, commence une véritable purge au sein de l'administration dans le dessein d'écarter les Négro-mauritaniens de toute responsabilité. Certains villages Peuls du sud de la Mauritanie à la frontière sénégalaise sont attaqués, incendiés par l'armée Mauritanienne, jetant sur le chemin de l'exil de nombreuses familles.
Au cours du second semestre de l'année 1990, plusieurs milliers de militaires, soldats et sous-officiers en majorité, et de fonctionnaires des corps de la Garde, de la Gendarmerie et de la Sûreté, sont arbitrairement arrêtés et torturés, une nouvelle fois sous prétexte d'un complot qui n'a jamais été démontré. Toutes les personnes visées par le pouvoir sont négro-mauritaniennes. Plusieurs centaines d'individus ont été tués dans des conditions atroces : certains ont été enterrés vivants, d'autres brûlés, d'autres écartelés entre deux véhicules, d'autres pendus.
Au début de l'année 1991, les autorités militaires qui supervisaient l'instruction ont décidé de déférer certains accusés devant la Cour Spéciale de Justice pour tentative de coup d'Etat. Les avocats de la défense - empêchés dans leurs droits tout au long de la procédure - décident de boycotter le procès. Ce dernier est renvoyé *sine die*. Finalement, face aux protestations de la communauté internationale, tous les rescapés seront libérés au cours du mois d'avril 1991 dans la précipitation et sans la moindre formalité judiciaire. Nombre d'entre eux ont décidé de quitter la Mauritanie pour demander, et obtenir, l'asile politique en France.

Impunité totale en Mauritanie

Dès le premier semestre de l'année 1991, des Collectifs de veuves et de rescapés se sont formés. Ils saisissent immédiatement le Président du comité Militaire de Salut National pour demander la mise en place d'une commission d'enquête indépendante de nature à lever le voile sur les exactions commises et établir les responsabilités. De leur côté les Collectifs entreprennent un vaste mouvement de collecte d'informations permettant de dresser des listes de victimes. Une liste de 503 morts est rendue publique.
En juillet 1991, un avis consultatif rendu par la Cour Suprême sur saisine du Ministre de la Défense déclare que "*les Chefs d'états-majors sont incompétents en matière de poursuite contre des militaires ayant commis des crimes et des délits*".
Consécutivement, en septembre 1991, un Collectif d'avocats décide de saisir par dépôt de plainte l'Avocat général près la Cour Spéciale de Justice (CSJ), compétente pour connaître de toute infraction commise par des militaires. En dépit de l'avis consultatif de juillet 1991, l'Avocat général se déclare incompétent pour poursuivre, en l'absence d'un ordre délivré par les chefs d'états-majors.
Compte tenu de l'illégalité de cette déclaration, le Collectif d'Avocats dépose une nouvelle plainte. La saisine restera sans réponse pendant près de 2 ans.
Parallèlement, une commission d'enquête interne à l'armée est mise sur pieds. Pendant 2 mois, les membres de la commission se sont déplacés sur tous les sites de torture et ont entendu nombreux protagonistes - tortionnaires et victimes. Le rapport final de la commission est transmis aux autorités supérieures de l'Etat - notamment au Président - et ne sera jamais rendu public.
Finalement, en janvier 1993, les parlementaires mauritaniens votent la dissolution de la CSJ et attribuent aux Chefs d'états-majors l'opportunité des poursuites contre des militaires. Sur cette nouvelle base, le Collectif des Avocats saisi les ministres de la Justice et de la Défense nationale afin qu'ils initient les ordres de poursuites. Aucune réponse ne leur a été donnée.
Le 15 avril 1993, le bureau du parlement mauritanien "*engage le Gouvernement à entreprendre tout acte administratif et judiciaire de nature à mettre hors d'état de nuire les Avocats qui ont déposé plainte contre les militaires*" auteurs des crimes et délits.
Enfin, le 29 mai 1993, une loi d'amnistie est votée par les parlementaires qui interdit toute poursuite à l'encontre "*des membres des forces armées et de sécurité auteurs de délits qui ont rapport avec les évènements qui se sont déroulés au sein de celles-ci et qui ont entraîné des opérations armées et des actes de violence pour la période allant du 1er avril 1989 au 18 avril 1992".* L'exposé des motifs de cette décision d'amnistie est éloquent : "*L'amnistie de 1991 et les mesures administratives qui l'ont suivie au début du processus démocratique, ont créé un véritable climat de détente et de concorde nationales (...). Elles n'ont cependant couvert que partiellement certains évènements passés, et donc les avantages qu'elles accordent méritent d'être étendus à d'autres citoyens, en particulier les membres des forces armées et de sécurité, auteurs d'infractions commises entre avril 1990 et avril 1991, relatives aux évènements qui ont eu lieu dans les casernes, camps et établissements militaires et qui ont engendré morts et blessures d'hommes (militaires et civils). Le climat de concorde nationale dont les jalons seront ainsi ré-affermis permettra à notre pays de faire face dans l'unité et la cohésion aux défis de tout ordre qui l'interpellent.*".
L'impunité était ainsi scellée en Mauritanie, au mépris des victimes, sur l'ensemble des tortures et autres graves violations des droits de l'Homme perpétrées contre les Négro-mauritaniens.

Ely Ould Dah - Portrait d'un présumé tortionnaire

Le capitaine Ely Ould Dah, d'éthnie Haratine, de la tribu Zombotti, est natif la région de Rosso au sud de la Mauritanie. Avant les faits incriminés de 1990 et 1991, il occupe le poste de chef de section au 2ème Bureau de l'armée. Dès le début des arrestations des Négro-mauritaniens, il devient chef du secrétariat mobile au 2ème Bureau de l'armée. A ce titre, il a pour mandat non seulement de transmettre les ordres issus de sa hiérarchie aux chefs des différents sites militaires (les ordres émanent de la présidence - du chef de l'Etat et de son Directeur de cabinet - et sont transmis aux chefs d'états-majors qui le relayent eux même à leur 2ème Bureau) mais aussi de rendre compte quasi quotidiennement à sa hiérarchie de l'exécution des ordres. Presque chaque soir, les chefs d'états-majors se rendaient à la Présidence pour une réunion de restitution. Pour satisfaire son mandat, le capitaine Ely Ould Dah se déplaçait tous les jours dans les camps de militaires, plus particulièrement à Jreïda - une des bases les plus importantes, située à Nouakchott, où se trouvaient le plus grand nombre de gradés. D'après plusieurs témoignages de victimes, c'est lors de ces visites qu'Ely Ould Dah - zélé - "montrait l'exemple" à ses subalternes en assistant ou en participant aux actes de torture perpétrés contre les Négro-mauritaniens.
Peu de temps après les faits incriminés, Ely Ould Dah décide de quitter le 2ème Bureau et entreprend une formation pour devenir officier d'administration d'intendance. A cet effet, il part à Oran (Algérie) pour effectuer un stage d'officier d'administration. Il se rend ensuite à Montpellier (France) pour suivre un stage d'intendance militaire à l'école du commissariat de l'armée de terre.
C'est à Montpellier que le capitaine Ely Ould Dah est arrêté par la police judiciaire française et entendu par le juge d'instruction à la suite du dépôt d'une plainte en France par la FIDH et la LDH. Libéré sous contrôle judiciaire, il en profite pour s'enfuir et rejoindre la Mauritanie. A son arrivée sur le tarmac, il est accueilli en grande pompe par le chef d'état-major des armées et est conduit à la Présidence où il est reçu par le chef de l'Etat.
Depuis, Ely Ould Dah a été muté à Zouerate et est, semble-t-il, tenu à l'écart par ses supérieurs.

Procédure

L'action de la FIDH et de la LDH est soutenue par de nombreuses associations mauritaniennes en France, comme l'AVOMM et l'OCVIDH, ainsi que par sa ligue affiliée en Mauritanie, l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH), présidée par Madame Fatimata Mbaye, vice-présidente de la FIDH.

Avocats de la FIDH et de la LDH : Maîtres Yves BAUDELOT, Alain OTTAN et Patrick Baudouin
Avocats d'Ely Ould Dah : Maîtres Luc ABRATKIEWICZ et Gérard CHRISTOL

Le 4 juin 1999, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et la Ligue française des droits de l'Homme ont engagé une procédure pour l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de l'officier mauritanien, Ely Ould Dah, auprès du Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Montpellier sur le fondement de l'article 689-1 du Code de procédure pénale qui établit la compétence universelle des tribunaux français pour connaître du crime de torture, incriminé par l'article 222-1, en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984.

suite page 6

Fondements juridiques de la plainte déposé en France contre Ely Ould Dah

Article 221-1 du Code pénal français : "*Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.*"
Article 689-1 du Code de Procédure Pénale français : "*En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République, de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.*"
Article 689.2 du Code de procédure pénale français : *Pour l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de tortures au sens de l'article 1er de la convention.*
Article 7 de la Convention des Nations unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la France le 18 février 1986 : "*1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.*"

Affaire ELY OULD DAH
Procédure

Le 2 juillet 1999, Le Parquet rend son réquisitoire introductif - Ely Ould Dah est mis en examen du chef de "tortures ou actes de barbarie", par le juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Montpellier, et placé en détention provisoire le même jour.

Le 28 septembre 1999, Ely Ould Dah est mis en liberté sous contrôle judiciaire, à la demande de ses avocats.

Le 8 octobre 1999, le Parquet prend un réquisitoire supplétif pour que le juge d'instruction puisse instruire plusieurs faits de torture imputés à Ely Ould Dah.

Le 5 janvier 2000, les avocats d'Ely Ould Dah déposent une requête en annulation de la procédure. Elle est plaidée le 17 février 2000.

Le 14 mars 2000, les juges de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Montpellier rejettent la requête de la défense, considérant que la procédure ne comportait pas de vices de forme.

Le 5 avril 2000, Ely Ould Dah fuit la France et retourne en Mauritanie. Une enquête est ouverte en France pour déterminer les circonstances de sa fuite.

Par une lettre du **30 juin 2000,** le juge d'instruction demande la communication du dossier de procédure au procureur.

Le 25 mai 2001, le juge d'instruction rend une ordonnance de mise en accusation d'Ely Ould Dah devant la Cour d'assises. L'ordonnance rappelle la compétence de la France pour juger tout acte de torture, quels que soient la nationalité de l'auteur, de la victime et le lieu de commission, et l'inopposabilité de la loi d'amnistie mauritanienne aux juridictions françaises.

suite page 8

L'ordonnance rendue le 25 mai 2001 par le juge d'instruction de Montpellier est exemplaire à plusieurs titres :

- Sur la reconnaissance du principe de compétence universelle, elle reconnaît que "*l'article 689-2 introduit dans le Code de procédure pénale par la loi du 30 décembre 1985 a transposé en droit français cette règle de compétence universelle en* ***autorisant les poursuites et le jugement en France*** *de quiconque y est trouvé et se serait rendu coupable, à l'étranger, de faits qualifiés crime ou délit qui constituent des tortures au sens de la convention*".

- Sur l'opposabilité de la loi d'amnistie mauritanienne du 14 juin 1993, elle indique que "*quelle que soit la légitimité d'une telle amnistie, dans le cadre d'une politique locale de réconciliation,* ***cette loi n'a d'effet que sur le territoire de l'Etat concerné et n'est pas opposable aux pays tiers,*** *dans le cadre de l'application du droit international. Elle n'a par conséquent aucune incidence sur l'action publique pour l'application de la loi en France*".

- Elle poursuit qu'il "***appartient donc à la France, comme Etat signataire de la Convention de New York, de se saisir des faits non prescrits ni amnistiés en France susceptibles d'entrer dans le champ d'application de cette convention, quels que puissent être, en Mauritanie, les incriminations existantes en matière de torture, leur délai de prescription ou leur amnistie***".

- Et de conclure qu'en "*l'état des témoignages circonstanciés et concordants corroborés par des expertises médico-légales et des photographies des séquelles de blessures, les faits de violence graves en ce qu'elles ont été commises avec acharnement, cruauté, usage de supplices tels la suspension par les membres, la noyade ou l'ensevelissement, qui sont reprochés à Ely Ould Dah pour les avoir commandés ou y avoir personnellement participé,* ***sont constitutifs de tortures ou actes de barbaries*** *au sens de l'article 222-1 du Code Pénal*".

La Chambre d'accusation de la Cour de Montpellier a décidé de remettre en liberté, sous contrôle judiciaire, le Capitaine Ely Ould Dah, mis en examen du chef de torture

La Chambre d'accusation de Montpellier a décidé aujourd'hui de remettre le Capitaine Ely Ould Dah en liberté sous contrôle judiciaire. La FIDH et la LDH considèrent que les modalités de ce contrôle judiciaire ne sont pas à la hauteur des graves accusations portées contre lui et estiment que des mesures telles que l'interdiction de sortie du territoire français et le pointage hebdomadaire au commissariat de Montpellier ne sont pas suffisantes pour garantir sa représentation judiciaire.

Aux côtés des victimes du capitaine Ely Ould Dah, la FIDH et la LDH expriment leur grande déception quant à l'absence de prise en compte par le juge de la réalité des risques de fuite du prévenu et ce d'autant plus que sa mise en examen a créé de fortes et légitimes attentes pour la population mauritanienne, et plus particulièrement pour les victimes ou les familles de victimes des événements de 1990/1991 en Mauritanie. Celles-ci, frustrées de justice ont en effet repris espoir depuis peu de se voir un jour rétablies dans leurs droits, par le biais de la justice française. Ces victimes ne comprennent pas aujourd'hui que cet officier soit remis en liberté, alors que des témoignages accablants continuent chaque semaine de parvenir au juge chargé d'instruire l'affaire.

La FIDH et la LDH tiennent en outre à rappeler les principes suivants :

1. Les arguments politiques et/ou diplomatiques avancés par les avocats de Monsieur Ely Ould Dah pour une mise en liberté de leur client sont contraires aux principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du judiciaire. En effet, comment admettre qu'une éventuelle "détérioration" des relations franco-mauritaniennes puisse être mise en balance avec l'impunité totale dont bénéficie le Capitaine Ely Ould Dah pour des actes aussi odieux que ceux de tortures et de séquestrations pour lesquels il est mis en examen. La justice n'avait certainement pas à prendre en compte l'importance des relations diplomatiques et économiques existantes entre la France et la Mauritanie exposées par le Ministère des Affaires étrangères français dans une note adressée au Parquet Général de Montpellier, et jointe au dossier d'instruction. La FIDH et la LDH espèrent sincèrement que tel a été le cas.
2. S'agissant de la légalité des poursuites engagées et semble-t-il contestées par la Chambre d'accusation, la FIDH et la LDH souhaitent apporter les précisions suivantes : tout d'abord, Monsieur Ely Ould Dah a été mis en examen du chef de torture, en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New-York en 1984. A cet égard, l'article 55 de la Constitution française prévoit que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie". La Convention de 1984 a été ratifiée par la France et est entrée en vigueur en 1987, à la suite du décret n°87-916 du 9 novembre 1987, portant publication de ladite convention.

Le refus de poursuivre le Capitaine Ely Ould Dah au motif d'une incrimination de la torture dans le Code Pénal français seulement en 1994 reviendrait donc à méconnaître cette disposition constitutionnelle et la primauté des conventions internationales. En outre, l'article 15, paragraphe 2 du Pacte relatif aux droits civils et politiques adopté en 1966 par l'ONU, ratifié par la France et d'applicabilité immédiate auprès du juge français, dispose que "Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des nations".

Il est bien sûr évident que l'interdiction de la torture constitue un principe général du droit, consacré par des instruments aussi importants que la Déclaration universelle des droits de l'Homme ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou bien évidemment la Convention contre la torture précitée. En outre, les faits reprochés au Capitaine mauritanien constituaient, pour l'ancien code pénal français, une circonstance aggravante de la séquestration.

Il ne saurait donc y avoir en l'état de différence à poursuivre Monsieur Ely Ould Dah pour séquestration avec circonstances aggravantes de tortures, comme l'autorisait l'ancien code pénal, ou pour tortures avec circonstances aggravantes de séquestration, comme le prévoit le Nouveau Code pénal, les peines encourues étant en outre identiques dans les deux cas. A l'heure où la justice internationale est au centre des préoccupations de la Communauté internationale et qu'elle constitue un espoir formidable d'introduire dans les relations entre Etats des valeurs universelles revendiquées par les sociétés civiles du monde entier et consacrées en droit international, il est nécessaire que la justice française fasse abstraction de raisons d'Etats inacceptables lorsqu'il s'agit de se prononcer sur les crimes les plus graves.

Communiqué de presse de la FIDH et de la LDH du 28 septembre 1999

Affaire ELY OULD DAH
Procédure

Le 20 juin 2001, l'avocat d'Ely Ould Dah interjette appel de l'ordonnance de mise en accusation.

Le 8 novembre 2001, la Chambre de l'instruction de Montpellier déclare irrecevable l'appel d'Ely Ould Dah comme tardif. L'avocat d'Ely Ould Dah forme un pourvoi en cassation.

Le 6 mars 2002, la Chambre criminelle de la Cour de cassation casse la décision de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Montpellier et renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Nîmes. C'est la régularité de la signification de l'ordonnance de mise en accusation à l'accusé qui justifie cette cassation, cette ordonnance n'ayant pas été signifiée dans les formes requises, le délai d'appel n'a pas commencé à courir et il ne peut donc pas être déclaré tardif.

Le 8 juillet 2002, la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Nîmes ordonne la mise en accusation d'Ely Ould Dah devant la Cour d'assises du Gard.

Le 15 juillet 2002, Ely Ould Dah se pourvoit en cassation.

Les moyens du pourvoi invoqués par la Défense ont été :
- l'applicabilité de la loi d'amnistie mauritanienne
- la rétroactivité de la loi française, les dispositions de la Convention contre la torture n'ayant été incorporées en droit pénal français qu'en 1994;
- d'autres problèmes concernant l'application de la loi française.

Le 23 octobre 2002, le pourvoi en cassation d'Ely Ould Dah est rejeté par la Cour de cassation et l'affaire est renvoyée devant la Cour d'assises du Guard.

La Cour de cassation considère

- que l'applicabilité par les juridictions françaises de la loi d'amnistie mauritanienne conduirait à priver de tout effet utile le principe de compétence universelle : "*au regard du principe de l'appplication de la loi nationale, seule peut être prise en considération l'amnistie décidée par les autorités françaises* ***sauf à priver de toute portée le principe de la compétence universelle"*.**
- que les dispositions nouvelles du Code pénal incorporant la Convention contre la torture sont applicables, aux motifs que " si les tortures ou actes de barbarie ont été érigés en crime autonome par le Code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994, ils n'en constituent pas moins, sous l'empire du droit antérieur, une circonstance aggravante des crimes et délits, ayant pour effet de donner une qualification criminelle aux violences prévues par l'article 309 ancien du Code pénal, en les réprimant, conformément aux dispositions de l'ancien article 303, alinéa 2, dudit Code, de cinq à dix ans de réclusion criminelle ; qu'en conséquence, les faits reprochés à l'intéressé, qui constituaient déjà des *crimes au jour de leur commission, en 1990 et 1991, et qui ont été dénoncés en 1999, ne sont pas prescrits*".

Le 3 mars 2003, l'avocat des parties civiles adresse au Procureur général de la Cour d'appel de Nîmes une demande de fixation d'audience de l'Affaire Ely Ould Dah au rôle de la Cour d'Assises pour la session de mai-juin 2003.

Le 26 janvier 2004, le Procureur général fait savoir par courrier adressé à l'avocat des parties civiles que l'affaire Ely Ould Dah serait fixée, sauf " circonstances imprévues ", lors de la session d'Assises du mois de septembre 2004.

Le 16 novembre 2004, le Procureur général porte à la connaissance de l'avocat des parties civiles que le dossier fera l'objet d'une " fixation prioritaire " pour la session d'assises de janvier 2005.

L'Affaire Ely Ould Dah est finalement mise au rôle de la Cour d'assises du Gard les **30 juin et 1er juillet 2005.**

Le renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises de Nîmes donne lieu au premier procès en France fondé sur le mécanisme de compétence universelle prévu par la Convention des Nations unies contre la torture. Malheureusement, après la fuite d'Ely Ould Dah vers la Mauritanie, il s'agit d'un procès *in abstentia*. Malgré ce point, les évolutions de l'affaire soulèvent d'immenses espoirs dans l'ensemble de l'Afrique où le cas d'Ely Ould Dah fait figure de précédent pour l'avenir de la compétence universelle comme instrument efficace à la disposition des victimes des crimes internationaux les plus graves.

MERCREDI 7 JUILLET 1999
MONDE

Représailles de la Mauritanie pour laver l'«affront» français

Nouakchott renvoie les coopérants français et rétablit les visas.

Nouakchott tempête, Paris temporise. La nouvelle de la mise en examen et l'arrestation par des gendarmes français, vendredi, d'un officier mauritanien en stage à l'Ecole du commissariat de l'armée de terre de Montpellier, a été reçue comme un affront en Mauritanie. L'ex-colonie française a décidé de renvoyer les coopérants militaires français exerçant en Mauritanie et de rapatrier les stagiaires mauritaniens en France. «*Ces mesures sont applicables dès que possible, leur effet est donc immédiat*», a affirmé une source officielle à Nouakchott, hier à l'AFP. Quant au rétablissement des visas pour les Français désirant se rendre en Mauritanie, il prendra effet le 1er août, a précisé la même source.

Le Quai d'Orsay s'en tenait hier à une déclaration prudente: «*Nous sommes en contact avec les autorités mauritaniennes, tant à Paris qu'à Nouakchott, pour examiner la situation.*» Aucun délai n'avait, semble-t-il, été fixé hier pour le départ des coopérants français. Sur le fond, c'est-à-dire sur la mise en examen du capitaine Ely Ould Dha pour crime de tortures sur des officiers mauritaniens, le ministère des Affaires étrangères a tenu à préciser qu'il n'était pas dans ses habitudes «*de commenter des décisions de justice ou de prendre position alors qu'une procédure judiciaire est en cours*».

L'affaire a été déclenchée par une plainte de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et de la Ligue française des droits de l'homme (LDH), sur dénonciation de deux militaires mauritaniens réfugiés en France (*Libération* du 6/7/1999). Et la justice française a suivi, montrant ainsi que le principe de compétence universelle, quand il s'agit de crimes graves, progresse: en affirmant leur compétence pour juger le capitaine Ould Dha, en application de la Convention internationale sur la torture, adoptée à New York en 1984, le tribunal de Montpellier permet à des victimes privées de justice dans leur pays, la Mauritanie, de se faire entendre dans un autre pays, la France. Il affirme ainsi que nul auteur de ces crimes n'est à l'abri de poursuites. Qu'il soit célèbre, comme Pinochet ou Milosevic, ou obscur comme le capitaine Ould Dha.

Suite à une plainte de la FIDH, le capitaine Ely Ould Dha, un officier mauritanien en stage à Montpellier, a été arrêté vendredi et mis en examen pour «tortures».

Comme certains milieux chiliens, la Mauritanie s'insurge de ce qui, vu d'un pays ou la justice n'a pas prouvé son indépendance vis-à-vis du pouvoir, peut passer pour de l'ingérence dans ses affaires intérieures. La question est d'autant plus sensible que les deux pays n'ont pas que des liens historiques. Paris est le principal bailleur de fonds de Nouakchott et la Mauritanie accueille 170 coopérants français, dont une quarantaine de militaires, affectés à l'état-major de l'armée mauritanienne et à l'école militaire d'Atar, la ville natale du président Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya.

Lundi, le Sénat mauritanien a unanimement condamné la décision française, rappelant qu'une amnistie générale avait été décrétée en 1993 en faveur des auteurs d'infractions criminelles commises entre le 1er janvier 1989 et le 18 avril 1992. Le tribunal de Montpellier a considéré que la gravité des crimes primait sur une mesure de politique intérieure.

Dès 1991, un certain nombre d'organisations de défense des droits de l'homme avaient dénoncé l'épuration ethnique dirigée contre les Négro-Mauritaniens, sous le prétexte qu'ils fomentaient un putsch contre le président Ould Taya, lui-même arrivé au pouvoir par un coup d'Etat en 1984. Le 21 août 199, Amnesty publiait une liste de 339 personnes, essentiellement des officiers et des fonctionnaires, assassinées de novembre 1990 à mars 1991, souvent après avoir été torturées.

La justice décidera si le capitaine Ould Dha était l'un des tortionnaires. Depuis les événements, cet officier des renseignements est monté en grade. Il se trouvait en France depuis un an, et son stage de formation administrative devait durer un an de plus. Les chancelleries françaises, qui ont refusé des stagiaires de différents pays en 1998, dont de Mauritanie, soupçonnés de violation des droits de l'homme, n'avaient pas d'informations particulières sur lui. A ceux qui ont pu l'approcher, il s'est contenté de dire: «*J'ai obéi aux ordres.*» ●

MARIE-LAURE COLSON

Le procès "par contumace" ou "par défaut"

Traditionnellement, on appelle procès “par contumace”, un procès où l'accusé est absent.
La loi Perben II du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, a modifié la procédure dite “de contumace”.
La nouvelle procédure s'appelle le "défaut en matière criminelle". La procédure prévoit que la décision est prise par la Cour seule, sans jury (sauf si sont également jugés d'autres accusés). Si un avocat est présent, il assure la défense du prévenu et le procès se déroule habituellement. La personne ainsi condamnée ne peut faire appel. Une fois le condamné arrêté, l'arrêt est non avenu et il est de nouveau jugé. Il reste détenu en attendant (système de purge du défaut).

Extraits du Code procédure pénal

(Partie Législative)

Chapitre VIII : Du défaut en matière criminelle

(*inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 156 III JO du 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004*)

Article 379-2

L'accusé absent sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par défaut conformément aux dispositions du présent chapitre. Il en est de même lorsque l'absence de l'accusé est constatée au cours des débats et qu'il n'est pas possible de les suspendre jusqu'à son retour.
Toutefois, la cour peut également décider de renvoyer l'affaire à une session ultérieure, après avoir décerné mandat d'arrêt contre l'accusé si un tel mandat n'a pas déjà été décerné.
Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans les cas prévus par les articles 320 et 322.

Article 379-3

La cour examine l'affaire et statue sur l'accusation sans l'assistance des jurés, sauf si sont présents d'autres accusés jugés simultanément lors des débats, ou si l'absence de l'accusé a été constatée après le commencement des débats.
Si un avocat est présent pour assurer la défense des intérêts de l'accusé, la procédure se déroule conformément aux dispositions des articles 306 à 379-1, à l'exception des dispositions relatives à l'interrogatoire ou à la présence de l'accusé.
En l'absence d'avocat pour assurer la défense des intérêts de l'accusé, la cour statue sur l'accusation après avoir entendu la partie civile ou son avocat et les réquisitions du ministère public.
En cas de condamnation à une peine ferme privative de liberté, la cour décerne mandat d'arrêt contre l'accusé, sauf si celui-ci a déjà été décerné.

Article 379-4

Si l'accusé condamné dans les conditions prévues par l'article 379-3 se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt de la cour d'assises est non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises conformément aux dispositions des articles 269 à 379-1.
Le mandat d'arrêt délivré contre l'accusé en application de l'article 379-3 vaut mandat de dépôt et l'accusé demeure détenu jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises, qui doit intervenir dans le délai prévu par l'article 181 à compter de son placement en détention, faute de quoi il est immédiatement remis en liberté.

Article 379-5

L'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par défaut.

Libération.fr
06 juillet 1999

MARDI 6 JUILLET 1999
MONDE

Un officier mauritanien soupçonné de torture est arrêté en France

L'application du droit international ouvre une crise entre Paris et Nouakchott.

Nouakchott a décidé hier de renvoyer tous les coopérants de l'assistance militaire française et de rétablir un visa d'entrée pour les Français. La Mauritanie a également décidé de rappeler ses militaires en stage en France pour protester contre l'arrestation du capitaine Ely Ould Dha pour «crimes de torture», alors qu'il effectuait un stage de perfectionnement à Montpellier.

C'est une première, un pas sans précédent pour ceux qui se battent contre l'impunité. Pour la première fois en effet, un étranger, qui plus est militaire d'un pays avec lequel la France a des accords de coopération, est mis en examen en France pour des faits commis hors du territoire national, envers des non-nationaux. Sur plainte de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH) auprès du procureur de la République, le capitaine Ely Ould Dha, en stage depuis un an à l'Ecole du commissariat de l'armée de terre de Montpellier, a été placé en détention provisoire en attendant qu'une instruction soit ouverte.

60 000 expulsés. Ce sont deux autres anciens officiers mauritaniens qui ont alerté la FIDH. Deux de ses victimes, aujourd'hui réfugiées en France. Les faits remontent aux derniers mois de 1990. Un an auparavant, des conflits raciaux ont ensanglanté les rives du Sénégal. La République islamique de Mauritanie a expulsé plus de 60 000 Négro-Mauritaniens vers le Sénégal, officiellement en réaction aux violences subies par les Maures au Sénégal.

Fin 1990, sous prétexte d'un complot qui n'a jamais été démontré, plusieurs milliers de Négro-Mauritaniens, des militaires et des fonctionnaires, sont arrêtés et torturés. *«On vient, on t'arrête. Tu demandes pourquoi. On te dit: "Ce sont les ordres"»*, raconte un militaire, l'une des victimes du capitaine Ould Dha – qui n'était alors que lieutenant. A l'époque, les Négro-Mauritaniens constituent environ 60 % de l'armée. Depuis un an, ils n'ont ni armes ni munitions, les officiers ont été relevés de toute responsabilité. «[Ould Dha], *je le connaissais*, dit le militaire, *c'était un officier de renseignement, quelqu'un qui pèse lourd, qui était à l'état-major et dont on avait peur. C'est lui qui recueillait les prétendus aveux avec d'autres officiers.*»

> *«On vous attache les mains et les pieds, on vous met à plat ventre et ils frappent avec des fils de courant.»*
> Une des victimes

Douze dans un trou. Arrêté dans sa caserne, la victime est emmenée comme les autres vers une prison qui, dit-il, avait été préparée pour les recevoir. On a construit des bunkers, creusé des trous dans le sol qui servent de cachots, aménagé des *«salles de torture»*. *«Quand vous arrivez, un peloton vous accueille. On vous attache les mains et les pieds, on vous met à plat ventre et ils frappent avec des fils électriques.»* Il restera enfermé près de quatre mois dans un trou de 2 m sur 2, entouré de murs, avec une douzaine de camarades. *«On ne pouvait même pas s'asseoir, encore moins s'allonger. Pour se reposer, on mettait les pieds sur quelqu'un, chacun à son tour.»* Il est régulièrement torturé. *«Celui qui ne pouvait plus supporter était emmené devant des officiers, dont le lieutenant Ely Ould Dha. Il n'avait qu'à dire qu'il préparait un coup d'Etat ou avouer qu'il appartenait à un mouvement interdit. Alors on le laissait tranquille.»* Certains de ses camarades en sont morts.

Miracle. Une fois sortis, les militaires négro-mauritaniens ont constitué un collectif et se sont comptés. Il en manquait environ 500. Il dit qu'il s'en est tiré par miracle. *«L'affaire a coïncidé avec la guerre du Golfe. Il y avait des pressions internationales. L'Amérique a dit qu'elle attaquerait les alliés de l'Irak»*, dont fait partie la Mauritanie. Il est libéré. *«On nous a dit: "Oubliez ce qui s'est passé." Certains d'entre nous ont été réintégrés dans l'armée.»* La classe au pouvoir sait utiliser les Harratines, les anciens esclaves négro-mauritaniens de culture arabe, contre leurs frères. Le capitaine Ely Ould Dha est lui-même négro-mauritanien. Sa victime préfère garder ses sentiments pour lui. Il dit que l'officier a été manipulé. *«Je n'ai pas de sentiment de haine. Je suis simplement soulagé.»* ●

MARIE-LAURE COLSON

MARCELINO TRUONG

«La priorité des valeurs universelles»

C'est en application de la «Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», adoptée à New York le 10 décembre 1984, intégrée dans le droit français en 1987, que la FIDH et la LDH ont porté plainte contre le capitaine Ely Ould Dha, le 4 juin. Les deux organisations, ainsi que deux victimes, vont se constituer partie civile. La bataille n'est pas gagnée, c'est-à-dire qu'il n'est pas acquis qu'il y aura poursuite, mais la mise en examen en France du militaire mauritanien est une avancée importante. Elle signifie qu'entre la justice nationale, qui aurait dû être rendue en Mauritanie, et la justice internationale, rendue par les tribunaux internationaux pour le Rwanda et la Yougoslavie et, dans le futur, par la Cour pénale internationale, il existe un échelon intermédiaire de la justice universelle. Patrick Baudoin, président de la FIDH, en tire deux autres réflexions. L'une, de philosophie générale: *«Les valeurs universelles ont priorité sur des dispositions prises au niveau national.»* Nouakchott avait en effet décrété une loi d'amnistie en 1993. L'autre, de bon sens: *«Il serait opportun que les autorités françaises, et notamment les autorités militaires, s'assurent du CV des militaires étrangers qu'ils forment dans leurs rangs.»* M.-L.C.

Libération.fr
29 septembre 1999

MERCREDI 29 SEPTEMBRE 1999
MONDE

UN PRESUME TORTIONNAIRE EN LIBERTE SURVEILLEE

La libération de l'officier mauritanien ménage Nouakchott.

La Mauritanie sauve la face, la France s'ôte une épine du pied, et le capitaine Ely Ould Dah va pouvoir retourner à l'école d'application d'infanterie de Montpellier. Sans toutefois reprendre le stage, selon le ministère français de la Défense. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Montpellier a en effet décidé hier de mettre en liberté sous contrôle judiciaire l'officier mauritanien, mis en examen pour *«crimes de torture»* et écroué en France depuis le 2 juillet, sur plainte de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) et de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH). Certes, la lutte contre l'impunité a, formellement, marqué un point puisque le capitaine Ould Dah n'est pas complètement libre de ses mouvements, et que le juge d'instruction est prêt à se rendre en Mauritanie pour poursuivre l'enquête. Mais, sur le fond, et au vu de la gravité des actes qui sont reprochés à Ould Dah, la décision de la cour d'appel est un recul. Le 22 juillet, en effet, la même juridiction s'était opposée à une première demande de mise en liberté, considérant que relâcher le capitaine présenterait *«un trouble à l'ordre public national et international à caractère raciste»*.

«Le gros risque, c'est qu'il passe entre les mailles du filet.» Mamadou Youssef Diagana, l'un des plaignants

S'appuyant sur les témoignages accablants de deux de ses victimes, des officiers négro-mauritaniens qui, comme plusieurs milliers d'autres (lire ci-contre), avaient été torturés par les troupes du président Ould Sid Ahmed Taya, la cour avait reconnu la compétence de la justice française en matière de crimes relevant de la Convention internationale sur la torture, adoptée à New York en 1984. Cette décision avait ouvert une grave crise entre Nouakchott et Paris. La Mauritanie avait gelé la coopération militaire avec la France et instauré un visa pour les Français, le 1er août. Pour le président Ould Taya, l'arrestation d'un de ses officiers en stage en France était non seulement un affront mais le mettait dans une situation délicate vis-à-vis de son armée, qu'il avait pris soin de protéger en faisant voter une amnistie par le Parlement, en 1993, pour les crimes commis entre le 1er janvier 1989 et le 18 avril 1992.

Hier, la chambre d'accusation a estimé, sans se prononcer sur le fond, qu'il y avait un problème au niveau de l'incrimination: la Convention sur la torture n'a été intégrée au code pénal français qu'en 1994, alors que les faits reprochés datent de 1990-1991. Les avocats de la FIDH, qui comptent déposer un pourvoi en cassation, contestent cette approche. Le président de l'organisation des droits de l'homme, Patrick Baudoin, se dit, par ailleurs, *«choqué par la prise en considération d'éléments diplomatiques quand la justice est saisie de faits aussi graves»*. Le Quai d'Orsay aurait en effet établi une note à l'attention du parquet, attirant son attention sur les risques de détérioration des relations franco-mauritaniennes. *«Le gros risque*, nous déclarait hier Mamadou Youssef Diagana, l'un des deux plaignants, atterré, *c'est qu'il passe entre les mailles du filet»*. Autrement dit, que le capitaine Ould Dah disparaisse dans la nature ●

MARIE-LAURE COLSON

«Les policiers nous ont suspendus, pieds et mains liés»

Ayant subi la torture du «jaguar», un Négro-Mauritanien témoigne.

Dakar *de notre correspondante*

Sa première arrestation remonte à novembre 1986. La police mauritanienne déboule chez lui, un soir, et l'embarque couché dans une voiture, les yeux bandés. Une trentaine de Négro-Mauritaniens comme lui sont arrêtés le même jour et conduits dans la «maison de torture». C'est là qu'il découvre le «jaguar». Sous couvert d'anonymat, il raconte: *«Les policiers nous ont lié les mains et les pieds, et glissé un bâton entre nos membres pour nous suspendre entre deux tonneaux ou piquets.»* Pendant plusieurs heures, il est resté ainsi *«pendu comme une outre»*, la tête en bas, frappé à la cravache par des gardes. *«Ils voulaient des noms de directeurs de société ou de fonctionnaires, tous Négro-Mauritaniens, comme pour les dénoncer.»*

«Nationalisme étroit». La répression ne visait que des Négro-Mauritaniens, soupçonnés de *«nationalisme étroit»*. Les tortionnaires étaient des Maures blancs ou des *haratines* – anciens esclaves affranchis. *«Un policier m'a giflé, puis m'a mis le pistolet dans l'oreille en me disant: "Tu avoues ou je te tue."»* Ce policier, un haut gradé, est venu tous les jours. Au total, une vingtaine de policiers se relayaient. Certains d'entre eux venaient de Nouakchott, la capitale. Entre deux séances de torture, les détenus étaient enfermés dans des WC de 75 cm de long sur 50 cm de large, où il était impossible de s'asseoir.

«Pas activiste». Le régime pourchassait les membres du Flam, le Front de libération africain de Mauritanie, qui avait diffusé, quelques mois plus tôt, le «manifeste des Négro-Mauritaniens opprimés». *«Je n'étais pas un activiste politique»*, affirme le témoin, un fonctionnaire qui avait péniblement gravi quelques échelons dans l'administration, dominée par les Maures blancs. *«Je m'étais contenté de mobiliser pour la cause négro-mauritanienne en dehors de toute structure»*, explique-t-il. Il avait surtout milité pour la libération d'une vingtaine de Négro-Mauritaniens. Après une dizaine de jours, il est transféré avec cinq détenus, les autres étant libérés. Au terme d'un *«procès fabriqué»*, il est condamné à quatre ans de prison ferme. Il se retrouve dans le camp de Oualata, où les nouveaux arrivés sont d'emblée prévenus qu'ils sont là *«pour être tués à petit feu»*. Ils apprennent à vivre les mains menottées et les pieds enchaînés avec, pour seule pitance, du riz blanc. Il y a survécu et a recouvré la liberté, presque un an avant la fin de sa peine, en décembre 1989, à la faveur d'une grâce présidentielle.

«C'était une erreur.» Il revient chez lui, se fait soigner. Mais le climat n'allait pas s'améliorer. Il est convoqué par le directeur régional de la police, qui lui lance: *«On veille sur vous...»* De nouveau, c'est la torture, le «jaguar». Mais, cette fois, dans un commissariat. Puis, encore la prison, jusqu'en avril 1991, quand un responsable de la police vient lui dire: *«L'Etat vous présente ses excuses, c'était une erreur.»* Pour éviter qu'elle ne se répète, il a quitté la Mauritanie, en y laissant une partie de sa famille ●

BRIGITTE BREUILLAC

Le Monde
30 septembre 1999

Mise en liberté du capitaine mauritanien écroué en France pour « crimes de torture »

Article paru dans l'édition du 30.09.99

LA JUSTICE française a décidé, mardi 28 septembre, la mise en liberté sous contrôle judiciaire du capitaine mauritanien Ely Ould Dah, mis en examen pour « crimes de torture » et écroué depuis le 2 juillet, a annoncé son avocat. La même cour d'appel s'était opposée le 22 juillet à une première demande de mise en liberté en retenant à l'encontre du capitaine « un trouble à l'ordre public national et international à caractère raciste ».

Le capitaine Ely Ould Dah est accusé d'avoir torturé en 1991 deux militaires mauritaniens, qui auraient participé un an plus tôt à une tentative de coup d'Etat contre le président mauritanien Maaouya Ould Taya. Le capitaine Ely avait été arrêté et mis en examen sur plainte de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et de la Ligue des droits de l'homme (LDH), au moment où il effectuait un stage à l'école d'application d'infanterie de Montpellier.

L'action de la justice française contre le capitaine Ely Ould Dah avait provoqué une crise sans précédent entre Paris et Nouakchott. La Mauritanie a renvoyé des coopérants militaires français, rappelé les militaires mauritaniens en stage en France, et instauré un visa pour tous les Français désireux de se rendre dans ce pays.

Plus généralement, l'arrestation du militaire mauritanien - une première - a suscité dans nombre de pays du continent africain une vague d'inquiétude parmi tous ceux, militaires ou membres des services de sécurité, qui redoutent de subir un sort identique s'ils mettent les pieds en France. La coopération militaire avec les anciennes colonies françaises en est perturbée.

Selon le défenseur du capitaine Ely, Me Luc Abratkiewicz, le contrôle judiciaire stipule que le capitaine mauritanien, dont les déplacements sont limités au sud-est de la France, peut reprendre, s'il le souhaite, son stage militaire. Tel n'est pas l'avis du ministère français de la défense qui a tenu à rappeler, mardi, que la Mauritanie avait gelé toute coopération militaire avec la France. - (AFP.)

Le Monde
09 avril 2000

Un militaire mauritanien mis en examen pour tortures a réussi à fuir la France

Article paru dans l'édition du 09.04.00

La Fédération internationale des droits de l'homme dénonce un « camouflet pour la justice »

L'AMERTUME est immense. Dans les rangs des victimes autant qu'à la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), à la Ligue des droits de l'homme (LDH) et du côté du juge d'instruction de Montpellier qui avait réussi une première en France : inculper et mettre sous les verrous un officier mauritanien tortionnaire de plusieurs de ses compatriotes, et cela au nom d'une convention des Nations unies qui permet, depuis 1984, de saisir la justice de tout pays ayant ratifié ce document, pour des faits de torture commis n'importe où, par un citoyen de n'importe quel pays.

Mais il y a fort à parier que le capitaine Ould Dah, trente-huit ans, coulera des jours paisibles en Mauritanie, peut-être même couvert de gloire. « Son cas, qui aurait dû avoir une valeur exemplaire, connaît un avatar piteux et représente une forme de camouflet pour la justice française », estime Me Patrick Baudoin, le président de la FIDH. Le capitaine Ould Dah a en effet regagné son pays il y a quelques jours, dans des circonstances non élucidées, et a eu droit dès son arrivée aux honneurs de la télévision nationale mauritanienne.

Cet officier des renseignements de l'armée de Nouakchott ne s'attendait pas à être mis examen pour torture, le 2 juillet 1999, alors qu'il effectuait un stage de formation au sein du 81e régiment d'infanterie de Montpellier. Mais deux de ses anciennes victimes, des Noirs africains affreusement torturés par ses soins à la prison de Jreïda en 1990 et 1991, Mamadou Diagana et Ousmane Dia, eux aussi officiers de l'armée mauritanienne (à présent réfugiés politiques en France), allaient découvrir la présence de leur ex-bourreau sur le territoire français. Ils ont alors saisi la justice montpelliéraine avec l'appui de la FIDH et de la LDH, déclenchant une crise majeure entre Nouakchott et Paris.

Dans un premier temps, les responsables mauritaniens ont réclamé un non-lieu pour Ould Dah, puis ont gelé leur coopération militaire avec Paris. Les autorités françaises, elles, ont argué vertueusement de l'indépendance de la justice, tout en faisant pression sur le parquet de Montpellier. Une note émanant du Quai d'Orsay, soulignant l'importance des relations diplomatiques et économiques entre la France et la Mauritanie, est en effet arrivée de façon surprenante au parquet, peu après l'arrestation de l'officier, et figure dans le dossier d'instruction.

Comment le capitaine Ely Ould Dah a-t-il pu réussir à quitter la France et regagner la Mauritanie, alors qu'il était privé de son passeport et placé sous contrôle judiciaire ? De quelles complicités a-t-il bénéficié ? C'est ce que va tenter de déterminer le juge Lesaint, qui a lancé un mandat d'arrêt international contre lui, vendredi 7 avril. Sans illusion sans doute et avec un réel dépit. Ce juge d'instruction s'est en effet heurté ces derniers mois à la chambre d'accusation de Montpellier, qui a décidé, contre son avis, le 28 septembre 1999, de remettre l'officier mauritanien en liberté sous contrôle judiciaire, après deux mois de détention. « La fuite d'Ould Dah n'est pas vraiment une surprise pour moi. Je m'y attendais malheureusement. Les garanties de représentation ne me paraissaient pas assez fortes, c'est bien pour cela que j'avais rejeté sa demande de mise en liberté », soupire-t-il.

N'étant pas soumis au devoir de réserve, Patrick Baudoin, lui, ne mâche pas ses mots, au nom de la FIDH. « Il est proprement scandaleux que toutes les dispositions nécessaires n'aient pas été prises pour empêcher Ould Dah de se soustraire à la justice. C'est grave, car il s'agit là d'un manquement de la France à ses obligations internationales. Après le camouflet infligé à la communauté internationale par le général Pinochet, on fait un nouveau pas en arrière en matière de lutte contre l'impunité et on lance une véritable insulte aux victimes. »

En 1993, alors que François Léotard était ministre de la défense, une affaire presque similaire s'était déjà produite mais était passée inaperçue. Un des principaux responsables de la torture en Mauritanie, le colonel Boilil (auprès de qui le capitaine Ould Dah fait, paraît-il, figure de novice), avait lui aussi failli connaître de sérieux ennuis alors qu'il effectuait un stage militaire en France et que certaines de ses victimes en avaient été prévenues. Avant même que la justice française ait eu le temps d'être saisie de son cas, une âme prévenante avait averti le colonel Boilil du danger. En moins de vingt-quatre heures, le colonel tortionnaire s'était envolé pour la Mauritanie. Depuis lors, les officiers mauritaniens au passé suspect avaient été beaucoup moins nombreux à postuler pour des stages en France. Mais, selon la FIDH, ils ont déjà trouvé un autre pays d'accueil : la Tunisie. Deux hauts gradés de l'armée mauritanienne, célèbres chez eux pour leurs exactions, se trouvent à l'heure actuelle en formation dans ce pays.

FLORENCE BEAUGE

Midi Libre

08 novembre 2001

DROITS DE L'HOMME La chambre d'instruction se prononce aujourd'hui

Tortures en Mauritanie : la cour d'assises ou l'oubli ?

Arrêté en 1999 à Montpellier, le capitaine Ould Dah a depuis pris la fuite

■ Plus de deux ans après son arrestation dans une école militaire de Montpellier, le capitaine mauritanien Ely Ould Dah connaîtra aujourd'hui le sort que lui réserve la justice française. La chambre d'instruction de la cour d'appel de Montpellier va se prononcer cet après-midi sur les suites de l'enquête pour *« crime de torture »* ouverte en juin 1999 contre ce militaire : plusieurs de ses compatriotes, réfugiés en France, l'accusent d'avoir commis de graves sévices, il y a dix ans, dans une prison mauritanienne.

Les magistrats vont décider s'il doit être renvoyé en cour d'assises, comme le parquet et le juge d'instruction le demandent, où si toute la procédure doit être annulée, ainsi que le réclament ses avocats.

Quoi qu'il en soit, le capitaine ne sera sans doute jamais jugé en France : après avoir passé trois mois en prison, puis plusieurs semaines sous contrôle judiciaire à Montpellier, il a réussi à regagner en douce son pays, où il ne risque rien : les faits dont on l'accuse ont été amnistiés en Mauritanie.

- **Accusé de tortures et sévices par des réfugiés politiques**
- **Une enquête ouverte en France en 1999**
- **Remis en liberté après trois mois de prison**

Mais derrière le destin de cet homme, qui sert toujours dans l'armée mauritanienne, se joue aussi un autre avenir : celui du droit pénal international, et de sa difficile application. Car c'est sur la base de la convention de New York prohibant la torture, que la France a ratifiée en 1987, que les poursuites ont été déclenchées contre le militaire qui effectuait, en 1999, une formation de deux ans aux Ecoles du commissariat de l'armée de terre (ECAT) de Montpellier.

Plusieurs réfugiés politiques mauritaniens, soutenus par la ligue des droits de l'homme et sa fédération internationale (FIDH) avaient déposé plainte contre lui. Incarcérés en 1990 et 1991 après une rumeur de coup d'Etat, ces militaires affirment avoir été entassés dans une cellule minuscule, soumis à des interrogatoires musclés, et à des sévices : certains ont passé des heures enterrés jusqu'au cou, en plein soleil, d'autres ont été traînés par une voiture, attachés à une corde, ou pendus par les pieds au-dessus d'un feu. Le tout sous les ordres du capitaine Ould Dah.

En décidant son interpellation, puis en le déférant devant un juge d'instruction qui le place alors en détention, le parquet de Montpellier testait une nouvelle approche du droit international, permettant de juger en France un étranger, pour des crimes commis à l'étranger, sur des étrangers. Une avancée théorique pour les droits de l'homme, qui s'est vite heurtée au principe de réalité.

Premier écueil : la réaction de la Mauritanie. En apprenant l'arrestation de son officier, qui était en France en vertu d'accord bilatéraux de coopération militaire, Nouakchott renvoie en métropole tous les coopérants de l'armée française, et instaure un visa obligatoire pour les touristes. Deuxième pierre d'achoppement : le débat juridique. Car les défenseurs du capitaine Ould Dah, qui conteste les accusations, affirment qu'on ne peut le poursuivre pour un *« crime de torture »* commis en 1990, alors que le code pénal français ne l'a institué qu'en 1994.

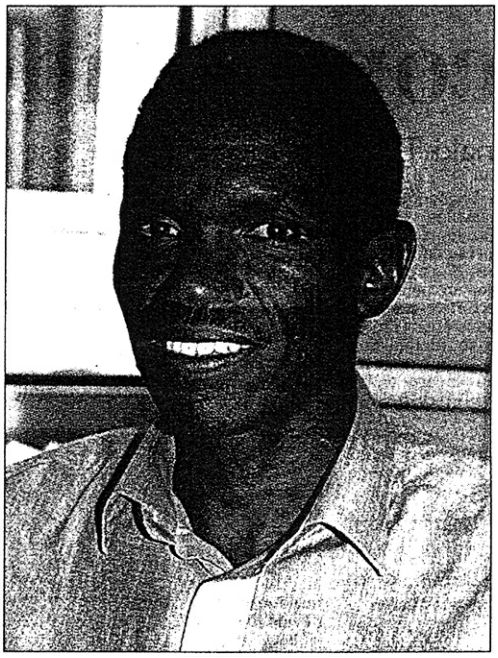

Ely Ould Dah, sans doute jamais jugé en France. *Photo C. PENDRIÉ*

Le militaire a regagné Nouakchott en douce

Troisième obstacle : la volonté politique. Remis en liberté après trois mois de détention, soumis à un contrôle judiciaire lui imposant de rester aux Ecat, Ely Ould Dah est parvenu quelques semaines plus tard à regagner la Mauritanie, sans que personne ne l'en empêche.

« On a tout fait pour que ce procès n'ait pas lieu » estime aujourd'hui Me Alain Ottan, l'avocat de la ligue des droits de l'homme, à l'origine des poursuites. *Il a quitté la France sur un avion de ligne, sans que les autorités ne réagissent. Nous souhaitons qu'il y ait un procès, même par contumace, pour que la convention contre la torture soit effectivement appliquée. »*

Côté défense, le bâtonnier Cristol souligne aussi les difficultés politiques posées par ces avancées du droit international : *« Cette construction se fait sur les pays les plus faibles. Mais personne ne va arrêter Sharon à Paris pour lui demander des comptes sur Chabra et Chatila. On prend conscience du gouffre qui existe en l'avancée de concepts idéaux, et leur confrontation au réel et à la problématique des Etats. »* Droits de l'homme, raison d'Etat, harmonisation juridique : la décision de la chambre d'instruction, quelle qu'elle soit, s'inscrira en tout cas dans la jurisprudence de ce droit pénal international, qui reste à bâtir. •

François BARRÈRE

La justice française renvoie le tortionnaire mauritanien devant la Cour d'assises

Aux côtés des victimes mauritaniennes du capitaine Ely Ould Dah, la FIDH se félicite de l'ordonnance rendue le 25 mai dernier par le juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier de mise en accusation du lieutenant mauritanien Ely Ould Dah devant la Cour d'assises.

Lors de son passage en France en 1999, Ely Oul Dah avait été arrêté et mis en examen, sur la base de la Convention contre la torture de 1984, à la suite d'une plainte déposée conjointement par la FIDH et la LDH pour actes de torture commis sur le territoire Mauritanien entre 1990 et 1991 à l'encontre d'ex-officiers "negro africains".

Placé sous contrôle judiciaire le 28 septembre 1999, le capitaine Ely Ould Dah avait saisi cette opportunité pour fuir la France et ses responsabilités pénales. L'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Montpellier est exemplaire à plusieurs titres :

1. Sur la reconnaissance du principe de compétence universelle, elle reconnaît que "l'article 682-2 introduit dans le Code de procédure Pénale par la loi du 30 décembre 1985 a transposé en droit français cette règle de compétence universelle en autorisant les poursuites et le jugement en France de quiconque y est trouvé et se serait rendu coupable, à l'étranger, de faits qualifiés crime ou délit qui constituent des tortures au sens de la convention".

2. Sur l'opposabilité de la loi d'amnistie mauritanienne du 14 juin 1993, elle indique que "quelle que soit la légitimité d'une telle amnistie, dans le cadre d'une politique locale de réconciliation, cette loi n'a d'effet que sur le territoire de l'Etat concerné et n'est pas opposable aux pays tiers, dans le cadre de l'application du droit international. Elle n'a par conséquent aucune incidence sur l'action publique pour l'application de la loi en France".

3. Elle poursuit qu'il "appartient donc à la France, comme Etat signataire de la Convention de New York, de se saisir des faits non prescrits ni amnistiés en France susceptibles d'entrer dans le champ d'application de cette convention, quels que puissent être, en Mauritanie, les incriminations existantes en matière de torture, leur délai de prescription ou leur amnistie."

4. Et de conclure qu'en "l'état des témoignages circonstanciés et concordants corroborés par des expertises médico-légales et des photographies des séquelles de blessures, les faits de violences, graves en ce qu'elles ont été commises avec acharnement, cruauté, usage de supplices tels la suspension par les membres, la noyade ou l'ensevelissement, qui sont reprochés à Ely Ould Dah pour les avoir commandés ou y avoir personnellement participé, sont constitutifs de tortures ou actes de barbaries au sens de l'article 222-1 du Code Pénal".

Protégé par les autorités de Nouakchott, le tortionnaire Ely Ould Dah qui fait, en outre l'objet d'un mandat d'arrêt, est aujourd'hui, rattrapé par la justice française.

Les familles de victimes des événements de 1990/1991 en Mauritanie, frustrées de justice, reprennent espoir de se voir maintenant rétablies dans leurs droits, par le biais de la justice française.

Communiqué de presse de la FIDH et de la LDH du 31 mai 2001

Ely Ould Dah bientôt devant une Cour d'assises française

Le 8 juillet dernier la Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de Nîmes a ordonné la mise en accusation du capitaine mauritanien Ely Ould Dah devant la Cour d'assises du Gard pour les actes de tortures et barbaries commis en Mauritanie sur des citoyens négro mauritaniens dans les années 1990-1992.

La Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et la Ligue française des droits de l'Homme et du Citoyen (LDH) se félicitent de l'arrêt rendu par la Chambre de l'instruction de Nîmes et saluent l'espoir que cette nouvelle étape représente pour les victimes mauritaniennes que la FIDH et la LDH accompagnent depuis 1999. La décision du 8 juillet 2002 constitue une étape essentielle de la mise en œuvre effective du principe de compétence universelle en ce qu'elle confirme notamment que :

"l'article 689-2 du code de procédure pénale [...] donne compétence à la juridiction française pour poursuivre ou juger, s'il est trouvé en France, quiconque, qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable de faits qualifiés crime ou délit qui constituent des tortures et autres peines ou traitements cruels ou dégradants, au sens de l'article 1er de la convention de New York du 10 décembre, en vigueur en France depuis le 26 juin 1987 [...]

les faits visés s'incluaient dans le cadre " d'une purge ethnique " et d'une vaste campagne de répression mises en place par le gouvernement mauritanien en ^poste au pouvoir à l'époque [...]

admettre l'applicabilité en France d'une loi d'amnistie émanant d'un Etat étranger reviendrait pour les autorités nationales à violer les obligations internationales auxquelles elles ont souscrit et à priver de toute portée le principe de la compétence universelle [...] et

ordonne enfin la mise en accusation de Ely Ould Dah devant la Cour d'assises du Gard ". Alors que l'on constate un retour caractérisé et systématique de la torture et des actes de barbarie en Mauritanie, cette décision constitue un espoir immense pour toutes les victimes mauritaniennes mais aussi pour celles et ceux qui, chaque jour, se battent contre l'impunité dans le monde. Sans surprise, il vient d'être annoncé que Ely Ould Dah a décidé de contester cette décision devant la Cour de cassation. Une ultime étape doit ainsi être franchie pour qu'enfin Ely Ould Dah soit amené à répondre de ses crimes devant une Cour d'assises. La FIDH et la LDH restent cependant confiantes qu'un tel procès interviendra et réitèrent leur détermination à tout mettre en œuvre dans le cadre de cette procédure, afin qu'il soit rendu justice aux victimes d'Ely Ould Dah.

Communiqué de presse de la FIDH et de la LDH du 17 juillet 2002

Victoire ! Le procès Ely Ould Dah devant la Cour d'assises

C'est une première en France ! Le 24 octobre 2002, la Cour de cassation rejette le pourvoi d'Ely Ould Dah et renvoie l'affaire devant la Cour d'assises pour crimes de torture sur le fondement de la compétence universelle.

Au nom de deux victimes, la FIDH et la LDH, avec le soutien de l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme, membre de la FIDH, et les associations de victimes mauritaniennes ont engagé, le 4 juin 1999, une procédure pour l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre du capitaine mauritanien Ely Ould Dah. Ce dernier, à l'époque des faits incriminés, officier de renseignements de la base de la prison de Jreida, est accusé d'actes de tortures contre des militaires négro-mauritaniens en 1990 et 1991.

Mis en examen en juillet 1999 pour crimes de torture puis libéré sous contrôle judiciaire, Ely Ould Dah a pu s'enfuir en Mauritanie malgré une assignation à résidence en France. La justice le rattrape aujourd'hui.

L'article 689-1 du Code de procédure pénale établit la compétence universelle des tribunaux français pour connaître du crime de torture en application de la convention de 1984 contre la torture. Cet instrument essentiel de la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves n'a jamais, à ce jour, été utilisé à son terme en France. L'unique exemple de son application pénale dans le monde demeure le procès des génocidaires rwandais en Belgique.

Ce nouveau procès arrive à point nommé dans un contexte politique et juridique de dénigrement qui vise à limiter les effets de la compétence universelle. Le procès même par contumace d'Ely Ould Dah constitue ainsi un espoir pour les victimes des crimes les plus graves comme ceux, parmi beaucoup d'autres, commis au Beach de Brazzaville, au Rwanda, en Tunisie, au Tchad...

Pour les victimes, pour la FIDH et la LDH et pour l'exemple, l'arrêt de la Cour de cassation française représente une victoire importante.

Communiqué de presse de la FIDH et de la LDH du 25 octobre 2002

Affaire Ely Ould Dah : Bientôt deux ans d'attente injustifiée

En juin 1999, la Ligue des droits de l'Homme et du citoyen (LDH), et la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), aux côtés de victimes negro-mauritaniennes réfugiées en France, portaient plainte contre le capitaine Ely Ould Dah, pour des actes de torture commis au début des années 90.

Mis en examen, placé en détention puis sous contrôle judiciaire, Ely Ould Dah parvenait néanmoins à s'enfuir vers la Mauritanie en avril 2000, avec la complicité des autorités mauritaniennes pour ne plus réapparaître devant la justice française.

En dépit de la fuite de Ould Dah, la procédure s'est poursuivie pour aboutir, en octobre 2002, à un arrêt de la Cour de cassation renvoyant l'affaire devant la Cour d'Assises de Nîmes pour que celle-ci se prononce sur la culpabilité. Le procès Ould Dah doit donc se tenir, même en l'absence de l'accusé, conformément à la procédure dite de contumace.

Depuis cet arrêt, les avocats des victimes, de la FIDH et de la LDH et de l'AMDH ont entrepris de nombreuses démarches pour tenter d'obtenir que l'affaire soit inscrite au rôle de la Cour d'Assises du Gard. En mai 2003, le Procureur général près la Cour d'appel de Nîmes indiquait dans un courrier qu'il " espérait " que le procès puisse être audiencé à la session de septembre 2003. En janvier 2004, il prenait l'engagement plus précis d'un audiencement pour septembre 2004, " sauf circonstances imprévues ". Pourtant, à ce jour, aucune date n'a été fixée, laissant les victimes dans l'attente pendant que Ely Ould Dah continue à jouir de son impunité.

La FIDH et ses affiliées française et mauritanienne, la LDH et l'AMDH dénoncent cette inertie et réclament que le procès soit organisé dans les plus brefs délais. Elles sont indignées par le prolongement de la procédure au-delà de tout délai raisonnable et au mépris du droit des victimes à un recours effectif devant une juridiction indépendante.

Elles rappellent que la France a été récemment condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour la durée excessive d'une procédure similaire, également fondée sur la compétence universelle, et concernant un individu accusé d'avoir participé au génocide rwandais.

" Les autorités françaises sont en train de réunir tous les éléments d'un déni de justice et d'apporter leur soutien au système d'impunité mis en place en Mauritanie ", a déclaré Patrick Baudouin, Président d'honneur de la FIDH, " il est temps pour elles de réagir en manifestant clairement la volonté de respecter les obligations auxquelles elles ont souscrit lorsqu'elles ont ratifié la Convention contre la torture. "

La FIDH, l'AMDH et la LDH soulignent la schizophrénie des autorités françaises qui ne manquent d'afficher leur attachement à la cause des " victimes " jusqu'au sein de la Cour pénale internationale alors que par ailleurs les victimes mauritaniennes d'actes de tortures attendent qu'une suite soit donnée à la décision de la Cour de cassation de renvoyer Ely Ould Dah devant la Cour d'assise du Gard.

Communiqué de presse de la FIDH et de la LDH du 22 octobre 2004

Retour sur la mise en oeuvre du mécanisme de compétence universelle prévu par la Convention des Nations unies contre la torture

I - Sans les victimes, point de compétence universelle !

L'utilisation récente du principe de compétence universelle est le fruit d'un double constat de la part des victimes des crimes les plus graves et des organisations de défense des droits de l'Homme : l'incapacité ou la défaillance des Etats dans la lutte contre l'impunité au niveau national et la prise de conscience progressive que les victimes pouvaient forcer la main de la justice en portant plainte et en mettant les Etats face à leurs obligations internationales.

Les victimes peuvent donc outrepasser les Ministères publics frileux, corrompus ou défaillants en déclenchant, seules, des actions judiciaires. Jusque là rien de nouveau. La nouveauté réside dans l'utilisation de ces prérogatives dans le cadre de l'application du mécanisme de compétence universelle. Il est intéressant de se pencher sur les raisons qui ont conduit pendant longtemps à l'inapplication quasi générale de ces mécanismes souvent conventionnels, généralement intégrés dans le droit interne des Etats parties et aujourd'hui reconnus comme partie intégrante de la coutume internationale. Le constat est simple : il aura fallu une prise de conscience des victimes et des ONG pour que le mécanisme de compétence universelle sorte du débat d'idées pour devenir un instrument au service de la lutte contre l'impunité. Comme pour l'Alien Tort Claim Act[1], le principe de compétence universelle en matière pénale n'a connu un réel essor qu'après que le juge d'instruction Garzon décidât de s'en servir pour connaître des crimes commis par la junte argentine sur des familles espagnoles ou d'origine espagnole et enfin aboutir à la célèbre affaire Pinochet.

L'affaire Pinochet a déclenché dans la société civile un immense espoir. Pour la première fois, sur l'initiative des victimes, un chef d'Etat - pourtant déchu depuis longtemps - était inquiété sans que la politique politicienne et les raisons d'Etat aient pu - au départ - intervenir. Il eût été cohérent que les Etats ayant intégré le principe de compétence universelle dans leur droit interne soient, par la suite, les premiers défenseurs de ce qui apparaît aujourd'hui comme un formidable outil de lutte contre l'impunité. C'est pourtant le contraire que l'on constate. Pourquoi une telle passivité du Parquet ? Notre interrogation est d'autant plus grande que l'on note au contraire une dynamique réelle lorsqu'il s'agit par exemple, d'enquêter et de poursuivre les auteurs présumés de crimes de terrorisme. Force est de constater que l'application du mécanisme de compétence universelle est - dans la quasi-majorité voire la majorité des cas - conditionnée aux démarches pro-actives des victimes et des organisations non gouvernementales qui les soutiennent. C'est la raison pour laquelle on constate que le mécanisme de compétence universelle n'est appliqué que là où les victimes ont un accès direct à la justice. *De facto*, seuls les Etats disposant du mécanisme de constitution de partie civile (cf p.9) voient fleurir des plaintes fondées sur le principe de compétence universelle. C'est vrai en Belgique, en France , en Suisse, au Sénégal ou encore en Espagne. C'est enfin vrai aux Etats-Unis, mais devant les juridictions civiles.

La mise en œuvre de la compétence universelle ne doit pas dépendre des seules victimes - En France, sous couvert d'indépendance du judiciaire par rapport au pouvoir exécutif, on note cependant une volonté de l'Etat de dresser des obstacles aux plaintes avec constitution de parties civiles basées sur le principe de compétence universelle. L'Etat rechigne à appliquer de sa propre initiative le mécanisme de compétence universelle. Cependant, il reste que le Parquet est maître de l'opportunité des poursuites et de l'enquête sur les faits inscrits à la plainte. Conséquence de l'absence de volonté des autorités françaises, on note depuis quelques années qu'il cherche à faire peser sur les victimes des obligations qui pourtant lui sont propres.

Tentative de conciliation - Les critiques viennent de ceux que la compétence universelle dérange car elle chamboule un ordre établi depuis toujours : l'impunité organisée ! La compétence universelle dérange les Etats, qui ont donné - sans toujours en réaliser les conséquences - une arme essentielle dans les mains des victimes et des ONG. Les victimes ne peuvent, sous peine d'épuisement, continuer à se battre seules pour l'application effective du principe de compétence universelle. Alors que la Cour pénale internationale est entrée en vigueur le 1er juillet 2002, les Etats doivent s'engager dans une politique cohérente de lutte contre l'impunité. Comme la CPI ne règle en rien l'impunité des crimes du passé, le principe de compétence universelle permettrait de remédier en partie à cette aberration !

1. Loi américaine du XVIIIeme siècle, devenue la clef de voûte de l'exercice de la compétence universelle devant les juridictions civiles américaines

La plainte avec constitution de partie civile

Le principe de constitution de partie civile n'est pas récent. Affirmé dans une décision de la Cour de cassation française au début du XXème siècle, ce principe permet à toute personne lésée d'intervenir par voie d'action ou par voie d'intervention dans une procédure pénale contre personne dénommée ou non. Ce mécanisme protecteur du droit des victimes est l'une des pierres angulaires du système pénal romano-germanique (France, Belgique, Suisse, pays issus de la colonisation française etc.). La possibilité de se constituer partie civile dans un procès pénal n'est a contrario pas reconnue dans les pays dits de Common Law (Etats-Unis, Canada, Royaume-Uni, pays issus de la colonisation britannique etc.). Cependant, les victimes ont, dans ces pays, une autre voie qui leur est ouverte, à savoir le déclenchement d'une procédure dite " civile " en dommages et intérêts. Qui plus est, dans le système américain, les victimes peuvent se regrouper dans une " class action " - si leur préjudice est identique - pour porter plainte devant les juridictions civiles outre-Atlantique.

II - Le mécanisme de compétence universelle - Définition

Le principe de "compétence universelle" permet aux juridictions nationales de poursuivre les auteurs présumés des crimes les plus graves quel que soit le lieu où le crime a été commis et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes. On parle alors de "compétence universelle pure".
Cependant, en pratique, un critère de rattachement - tel la présence de l'auteur du crime sur le territoire où la plainte est déposée - est souvent exigé.

Cette compétence spécifique est un outil fondamental de la lutte contre l'impunité. Elle permet de réprimer plus efficacement des agissements particulièrement préjudiciables à la communauté des Etats dans son ensemble. En conférant le pouvoir de connaître certains actes aux tribunaux de tous les Etats, on accroît, théoriquement, les chances de voir leurs auteurs effectivement jugés. L'exercice de la compétence universelle, par sa singularité judiciaire, s'attache aux crimes les plus graves (crimes contre l'humanité, crimes de guerre, génocide, tortures...) qui, par leur nature et leur ampleur, impliquent le plus souvent la participation ou la complicité de l'appareil des Etats ou de groupes juridiquement assimilés. Aussi, la poursuite de ces crimes par les tribunaux nationaux dépend très souvent de leur degré d'indépendance, de la législation pénale locale (amnistie, immunités) et de l'évolution du conflit.

Pour plus de détails sur le mécanisme de compétence universelle en France voir le rapport de la FIDH "Etat des lieux de la mise en oeuvre de la compétence universelle en France" - Juin 2005 disponible sur : www.fidh.org

La Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1984 et est entrée en vigueur le 26 juin 1987

Quelques articles essentiels à la compréhension du procès Ely Ould Dah :
"Article premier
1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. [...]
Article 4
1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.
Article 5
1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:
a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.
2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.
Article 6
1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.
Article 7
1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale."

CRITERES DE COMPETENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES FRANCAISES

Compétence territoriale
Les juridictions pénales d'un Etat sont compétentes pour les faits survenant sur le territoire de celui-ci. La théorie des effets, justifiant une territorialité "objective ", permet aux juridictions d'un Etat de connaître de faits survenant à l'étranger mais qui produisent une partie de leurs effets sur le territoire de celui-ci.

Compétence personnelle
Compétence personnelle active : les juridictions d'un Etat sont compétentes pour juger les nationaux de cet Etat pour des faits commis à l'étranger. C'est donc la nationalité de l'auteur du crime qui détermine la compétence.
Compétence personnelle passive : les juridictions d'un Etat sont compétentes pour juger les auteurs des crimes dont les victimes ont la nationalité de cet Etat. C'est donc la nationalité des victimes du crime qui détermine la compétence.

Compétence réelle
La nature de certaines infractions fait naître une compétence pour l'Etat, même en dehors des règles de compétence territoriales ou personnelles. Il s'agit en général de faits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat (ex. Falsification de monnaie).

Compétence universelle
La compétence pénale d'une juridiction nationale est dite " universelle " lorsqu'un tribunal, que ne désigne aucun des critères ordinairement retenus comme la nationalité d'une victime ou d'un auteur présumé, la localisation d'un élément constitutif d'infraction, ou l'atteinte portée aux intérêts fondamentaux de l'Etat, peut cependant connaître d'actes accomplis par des étrangers, à l'étranger ou dans un espace échappant à toute souveraineté. La compétence universelle est en partie fondée sur le droit conventionnel et le droit dit "coutumier ". Elle est prévue par exemple dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou encore dans les quatre Conventions de Genève de 1949.

III - L'application judiciaire du mécanisme de compétence universelle prévu par la Convention Torture

A/Quelques exemples en France

L'Affaire Ely Ould Dah est la première fondée sur le mécanisme de compétence universelle prévu par la Convention contre la torture qui se ponctue en France par un procès. D'autres affaires sur le même fondement ont soit été classées sans suite pour immunité ou défaut de présence de l'auteur présumé sur le territoire français au moment du dépôt de la plainte, soit sont toujours en cours.

- Affaire Laurent-Désiré Kabila - classée sans suite
Le 24 novembre 1998, à l'occasion d'une visite en France du président congolais (République démocratique du Congo), la FIDH et la LDH ont saisi le Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Paris pour les crimes de torture commis par Laurent-Désiré Kabila.
Le Procureur de la République a refusé de donner suite aux demandes exprimées par la FIDH et la Ligue française, aux motifs que l'imputabilité directe à Monsieur Kabila des actes de torture mentionnés ne pouvait être démontrée, et qu'il n'était pas clair que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants puisse s'appliquer aux chefs d'Etat en exercice. Néanmoins, jamais le Tribunal n'a fondé son arrêt en niant sa compétence universelle pour connaître du crime de torture.

- Affaire Javor - classée sans suite
Le 20 juillet 1993, 5 ressortissants bosniaques portent plainte contre X pour dénoncer notamment les crimes de torture dont ils ont été victimes en Bosnie Herzégovine en 1992.
Le 06 mai 1994, dans son ordonance d'incompétence partielle et de recevabilité de la constitution de partie civile, le premier juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris confirme la compétence universelle des tribunaux français pour connaître des crimes de torture. Le juge précise même qu'il n'est pas nécessaire que les personnes suspectées de crimes aient été appréhendées en France pour déclencher l'action publique par une constitution de partie civile. C'est la mise en mouvement de cette action qui amène le juge à prendre toutes mesures d'investigations concernant l'identification et la recherche des auteurs de l'infraction.
Le 24 novembre 1994, la Cour d'appel de Paris décide que la compétence universelle des tribunaux français pour crimes de torture est liée à la présence des auteurs présumés sur le territoire français et qu'en l'absence d'indice d'une telle présence en l'espèce, les juges ne sont pas compétents pour connaître l'affaire. La Cour de cassation confirmera cette interprétation le 26 mars 1996.

- Affaire Nezzar - classée sans suite
Le 25 avril 2001, à la suite d'une plainte portée devant le Procureur de la République de Paris du chef de tortures et traitements cruels, inhumains et dégradants contre le général algérien Nezzar, le Parquet de Paris a décidé d'ouvrir une enquête.
Dans la nuit du 25 au 26 avril 2001, le général Nezzar a quitté précipitamment le territoire français sans que la police française ne puisse l'interroger.
Le 14 juin 2001, le Parquet a classé la plainte sans suite compte tenu du fait que le Général Nezzar n'était plus sur le territoire français.

- Affaire Ben Said - en cours
Le 9 mai 2001, une plainte est déposée au parquet de Paris pour torture contre le tunisien Khaled Ben Said et autres sur le fondement de la Convention de 1984.
Le 16 janvier 2002, suite à l'enquête préliminaire, le procureur ouvre une information judiciaire.
Le 4 février 2002, la FIDH et la LDH se constituent parties civiles
Le 15 février 2002, le juge de Strasbourg délivre un mandat d'arrêt international contre Khaled Ben Said

- Affaire des Disparus du Beach de Brazzaville -en cours
Le 5 décembre 2001, la FIDH, la LDH et l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) ont déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris contre le Président de la République du Congo, Denis Sassou Nguesso, et autres personnalités congolaises, notamment l'Inspecteur général des Armées, M. Norbert Dabira, présent sur le territoire français. La plainte à été déposée sur le fondement de la compétence universelle pour torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité, concernant des disparitions à grande échelle de ressortissants congolais, entre le 5 et le 14 mai 1999, au port fluvial de Brazzaville.
Le 23 novembre 2004, la Cour d'appel de Paris a annulé l'ensemble de la procédure des disparus du Beach.
La FIDH, la LDH et l'OCDH ont formé un pourvoi en cassation.

- Affaire des milices de Relizane - en cours
En octobre 2003, la FIDH et la LDH déposent une plainte devant le Tribunal de grande instance de Nîmes contre 2 algériens membres des milices de Rélizane pour torture, actes de barbarerie et crimes cntre l'humanité.
Le 30 mars 2004, les 2 miliciens ont été mis en examen et laissés en liberté sous contrôle judiciaire.

B/ Quelques exemples en Europe

- Affaire Hissène Habré en Belgique - en cours
En novembre 2000, trois plaintes avec constitution de partie civile, notamment pour crimes de torture, ont été déposées auprès du parquet de Bruxelles par des ressortissants belges d'origine tchadienne.
Le 16 avril 2001, 10 nouvelles plaintes avec constitution de partie civile ont été déposées.
Du 26 février au 7 mars 2002, Monsieur Daniel Fransen, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, s'est rendu au Tchad, dans le cadre d'une commission rogatoire internationale, accompagné du Procureur Philippe Meire, substitut du procureur du roi au Parquet de Bruxelles, et d'officiers de police judiciaire pour interroger les victimes de Hissène Habré ainsi que les témoins des atrocités.
Cependant, comme toutes les autres affaires fondées sur le principe de compétence universelle engagées en Belgique, l'affaire Hissène Habré était suspendue au débat relatif à la loi de 1993 modifiée en 1999 qui permet l'exercice de cette compétence.

Le 5 août 2003, l'adoption par le parlement belge, sous la pression de l'administration Bush, d'une loi modificative est en effet venu restreindre considérablement les possibilités d'intervention des tribunaux du Royaume. La loi limite maintenant la compétence des juges aux cas où l'accusé ou la victime est belge ou réside en Belgique, et à ceux où la Belgique à l'obligation de poursuivre en vertu de ses obligations internationales. L'impact de ces nouvelles dispositions ne s'est pas fait attendre : la majorité des affaires pendantes ont été éliminées. Cependant, l'affaire Habré, à l'instar d'autres actions judiciaires particulièrement avancées, n'a pas été concernée par ces restrictions et la procédure se poursuit.

- Affaire Cavallo en Espagne - prescription des crimes de torture
Arrêté le 24 août 2000, l'argentin Ricardo Angel Cavallo est arrêté au Mexique pour falsification de documents.
Le 1er septembre 2000, le juge espagnole Baltasar Garzón inculpe Miguel Angel Cavallo pour avoir participé au système de répression, de disparitions et d'éliminations de personnes, durant la dictature argentine, entre 1976 et 1983.
Le 12 septembre 2000, une requête d'extradition est transmise aux autorités espagnoles pour communication à la justice mexicaine. Elle comprend trente-deux nouveaux cas de torture et de disparition.
Le 12 janvier 2001, le juge mexicain Jesus Guadalupe Luna décide d'autoriser l'extradition de Ricardo Miguel Cavallo vers l'Espagne.
Le 10 juin 2003, la Cour supreme du Mexique autorise l'extradition de Cavallo vers l'Espagne pour crimes de terrorisme et de génocide mais rejette les poursuites pour crimes de torture se fondant sur leur prescription.

- Affaire Saric au Danemark - jugée
La Haute Cour danoise, par son jugement du 25 novembre 1994, a déclaré Refik Saric, alors réfugié au Danemark, coupable d'une série d'actes de violence commis sur treize détenus du camp de détention croate de Dretelj en Bosnie. La Haute Cour a condamné Refik Saric à huit ans de prison et à l'expulsion. Le fondement légal de la décision de la Cour réside dans les articles 245 et 246 du code pénal danois qui incriminent les mauvais traitements, conformément à la Convention contre la torture.

- Affaire Nzapali, "le Roi des Bêtes", aux Pays-Bas - jugée
Plusieurs victimes déposent plainte aux Pays-Bas contre un ressortissant congolais (République démocratique du Congo, RDC) présent sur le territoire, M. Nzapali, plus connu sous le pseudonyme du "Roi des Bêtes". Il est soupçonné d'actes de torture sous le règne de Mobutu.
Les plaintes sont fondées sur la Convention contre la torture entrée en vigueur aux Pays-Bas en 1989 par l'adoption d'une loi nationale d'adaptation.
Nzapali est finalement arrêté en septembre 2003. En février 2004, une commission rogatoire est effectué en RDC. Le procès est ouvert le 24 mars 2004.
Le 7 avril 2004, la Cour de District le condamne à 2 ans et demi de prison pour crime de torture.

Pour connaître le projet de la FIDH, en coopération avec Redress, sur l'harmonisation de la compétence universelle au sein des pays membres de l'Union européenne, voir :
http://www.fidh.org/IMG/pdf/LegalRemedies-Final-french.pdf

la-Croix.com

07 juillet 1999

LA QUESTION

Est-ce la fin de l'impunité pour les tortionnaires étrangers ?

« Le symbole de l'impunité est sérieusement touché »

Antoine Bernard

Le directeur exécutif de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (Fidh) explique pourquoi la Fidh, associée à la Ligue des droits de l'homme (LDH), a demandé aux autorités judiciaires françaises de procéder à l'arrestation du lieutenant mauritanien Ély Ould Dha que deux victimes dénonçaient comme l'auteur d'actes de tortures, en 1990 et 1991, à la prison de Jreïda près de Nouakchott. L'officier, qui était en stage à Montpellier, a été arrêté. La Mauritanie a réagi en renvoyant 40 coopérants militaires français.

N'est-ce pas la première fois qu'un tortionnaire avéré étranger est arrêté sur le sol français ?

Antoine Bernard : C'est en effet la première fois qu'en France, un tortionnaire avéré, en l'occurrence un militaire mauritanien, est mis en accusation pour des crimes de tortures tels que définis par la Convention de l'ONU du 10 décembre 1984. Cette Convention met en avant le mécanisme de répression qu'on appelle la compétence universelle des justices nationales. Tous les États qui ont ratifié cette convention, comme la France, ont l'obligation d'arrêter et de juger les auteurs de crimes de tortures, même si les faits se sont déroulés hors de leur territoire. En d'autres termes, la gravité des crimes justifie leur répression universelle, hors même du pays où les faits de torture ont été connus.

— Pourquoi a-t-il fallu quinze ans pour que cette Convention soit appliquée en France ?

— L'inaction des autorités françaises a deux raisons, la première juridique, la seconde politique. Sur le plan juridique, il fallait que la Convention contre la torture soit traduite en droit français. On la trouvait en France « trop générale ». Cela n'a donc été fait qu'en 1994 par l'article 689.1 du code de procédure pénale. Il y a aussi une raison politico-culturelle de réticence du pouvoir politique, de la justice française à la chose internationale. Si les mentalités évoluent, c'est sûrement grâce à l'affaire Pinochet : le même type de mécanisme juridique a été utilisé par le juge Garzon pour l'extradition en Espagne de l'ex-dictateur chilien. Il y a aussi un effet « Cour pénale internationale » dont le statut a été adopté à Rome, le 17 juillet 1998 et un effet « Tribunal pénal international » qui a décidé le 22 mai de l'inculpation de Slobodan Milosevic.

— Pourquoi s'en prendre à un « petit » tortionnaire, un lieutenant mauritanien, en stage de perfectionnement militaire à Montpellier, alors que la France a été une terre d'accueil de « grands » tortionnaires ?

— À travers le lieutenant Ély Ould Dha, placé en détention provisoire le 3 juillet à Montpellier, après avoir été mis en examen du chef des tortures, c'est le symbole de l'impunité qui est sérieusement touché. En Mauritanie, une loi d'amnistie adoptée en 1993 avait garanti l'impunité des auteurs d'actes de torture lors des événements raciaux de 1990-1991 (1). Si cela a pu se faire sur la Mauritanie, c'est que le militaire concerné séjournait sur le territoire français, et que deux de ses victimes sont également réfugiées en France. La Fidh et la LDH, saisies par ces deux victimes, ont porté plainte contre lui.

— Vous ne craignez donc pas de mettre à mal les relations franco-mauritaniennes ?

— La Fidh a adopté l'attitude la plus prudente qui soit en regard de la complexité du problème. Nous avons « seulement » saisi la justice française sans la contraindre à agir. À charge pour elle de prendre ses responsabilités. La Fidh, elle, se porte partie civile. Notre objectif est d'aider à la construction de cette justice universelle qui se doit de fonctionner autour de deux piliers complémentaires, les justices nationales et la Cour pénale internationale. Dans le même temps, nous avons aussi souhaité souligner l'incohérence d'une politique franco-africaine qui consiste à continuer d'accueillir en France, dans des programmes de formation, des gens qui ont du sang sur les mains d'une façon avérée.

Recueilli par Julia FICATIER

(1) Suite aux violences subies par les Maures au Sénégal, des milliers de négro-africains mauritaniens avaient été tués et 60 000 d'entre eux expulsés vers le Sénégal.

l'intelligent JEUNE AFRIQUE .com
02-29 août 1999

Droits de l'homme

Un nouvel ordre international

L'arrestation en France d'un officier mauritanien soupçonné de torture le laisse entrevoir : les droits universels de l'homme prennent le pas sur le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

Par **Christian Castéran**

C'est un texte, adopté par la 39e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (Onu), le 10 décembre 1984. Un texte comme il y en a tant d'autres, en provenance de l'Onu, généreux dans ses intentions, pas toujours appliqué avec détermination. Le genre de document qui, une fois adopté, est aussi vite oublié. Ce texte est la « Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Il n'a force de loi que lorsqu'il est signé par une majorité d'Etats membres de l'Onu. A ce jour, 114 Etats (sur 165 membres de l'Onu en 1984) l'ont paraphé. Parmi eux, de nombreux pays africains *(voir encadré)*. La France, pour sa part, a ratifié cette Convention en février 1986.

Ce texte, qui bannit la torture, demande aux Etats de prendre des dispositions pour empêcher les « traitements cruels » ou « dégradants » et va plus loin puisque, dans son article 2, paragraphe 3, il stipule qu'« un ordre émanant d'un officier supérieur ou d'une autorité publique ne suffit pas à justifier la torture » (ce qui signifie que n'importe quel citoyen peut refuser un ordre, donc se rebeller, et être protégé par la loi).

DÉTENTION PROVISOIRE

C'est cette Convention, qui fait désormais partie du corpus du droit public international, intégré au droit français depuis plus de dix ans, qui vaut aujourd'hui à un officier mauritanien, le capitaine Ely Ould Dha, d'être mis en examen en France, où il suivait un stage dans une école à Montpellier. L'officier a aussitôt été placé en détention provisoire, début juillet 1999. Deux de ses anciens frères d'armes, ex-officiers mauritaniens aujourd'hui réfugiés en France, ont alerté la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue des droits de l'homme (LDH), lesquelles ont porté plainte et se sont constituées partie civile.

L'affaire remonte à 1990, un an après que des conflits raciaux ont ensanglanté les rives du fleuve Sénégal. La Mauritanie a expulsé plus de 60 000 Négro-Mauritaniens vers le Sénégal, en réaction aux

Une Convention qui efface les frontières

La Convention contre la torture, dite « Convention de New York », depuis son adoption par l'Organisation des Nations unies (Onu) en 1984, a été ratifiée par de nombreux Etats africains : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Congo, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Kenya, Libye, Malawi, Mali, Maurice, Maroc, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie et Zambie.

Ces Etats s'engagent à rendre plus efficace la lutte contre la torture et autres traitements cruels ou dégradants, partout à travers le monde. Chaque Etat signataire s'engage à appliquer des mesures législatives, administratives ou judiciaires pour empêcher la pratique de la torture. La Convention s'applique à chaque Etat pour ses nationaux mais aussi pour des non-nationaux, à l'extérieur de son pays (c'est le cas de l'officier mauritanien en France).

l'intelligent JEUNE AFRIQUE .com
02-29 août 1999

violences qu'auraient subies les Maures au Sénégal. Fin 1990, une vague d'arrestations touche des militaires et des fonctionnaires mauritaniens accusés de « complot ». Nombre d'entre eux sont torturés, parmi lesquels les deux hommes qui accusent aujourd'hui Ely Ould Dha. Quatre mois de détention dans des cellules où il est impossible de s'allonger, dans lesquelles les prisonniers sont frappés avec des fils de fer électriques, torturés. Ely Ould Dha, lui-même négro-mauritanien, était parmi les tortionnaires. « C'est lui qui recueillait les prétendus aveux avec d'autres officiers. »

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Cette affaire est significative du nouvel ordre juridique mondial en train de s'installer. Elle montre aussi les limites de la loi internationale. Pourquoi le capitaine Ely Ould Dha, présumé tortionnaire, et pas d'autres? Pourquoi si tard, près de dix ans après les faits?

Ces questions, par elles-mêmes, montrent bien que, désormais, un nouveau pallier a été franchi. Il y avait d'abord eu l'ancien chef de l'Etat chilien, Augusto Pinochet, en résidence surveillée à Londres, en Grande-Bretagne, depuis octobre 1998, lui aussi accusé d'avoir ordonné la torture de ressortissants espagnols en 1989-1990, menacé d'être extradé en Espagne. Plus récemment, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, créé en 1993 par l'Onu, a inculpé le dictateur yougoslave, Slobodan Milosevic, de crimes contre l'humanité. D'autres Yougoslaves – Radovan Karadzic, Ratko Mladic – sont inculpés de génocide par le même tribunal, pour le siège de Sarajevo, en Bosnie. Le tribunal pénal international pour le Rwanda d'Arusha, en Tanzanie, a lui aussi lancé plusieurs inculpations pour génocide.

Ce nouvel ordre juridique qui, lentement, se met en place, avec hésitation, lenteur, confusion quelquefois – les chefs d'Etat en fonctions sont couverts par l'immunité diplomatique, mais cela n'a pas empêché des citoyens du Congo-Kinshasa de tenter, en vain, une action contre Laurent-Désiré Kabila lorsque celui-ci est venu en France, à la fin de 1998 –, annonce une nouvelle ère dans les relations internationales. « Les avocats du capitaine Ely Ould Dha, prévoit un spécialiste de droit international, vont tenter de démontrer que, la Mauritanie et la France étant liées par des accords de coopération, leur client peut lui aussi bénéficier de l'immunité diplomatique. Ce "droit d'ingérence humanitaire", qui est en train de s'installer, va donner lieu à des surenchères, des exagérations, c'est inévitable. Mais, au bout du compte, nous aurons un droit international qui assurera la dignité des citoyens au détriment de la souveraineté des Etats. »

« DEVOIR D'INGÉRENCE »

L'enjeu, en effet, est celui-là : le principe de la sacro-sainte souveraineté des Etats qui autorise tous les abus contre les droits de l'homme – des génocides programmés au Rwanda à l'épuration ethnique dans le Kosovo – est désormais battu en brèche par le « devoir d'ingérence ». La même semaine qui a vu l'inculpation du capitaine Ely Ould Dha a aussi vu le triomphe de Bernard Kouchner, nommé par le secrétaire général des Nations unies haut représentant de l'Onu au Kosovo. Théoricien du droit d'ingérence, avec le juriste Mario Bettati, Bernard Kouchner, fondateur de l'organisation non-gouvernementale (ONG) Médecins du monde, a consacré sa vie à la cause des victimes. Le droit international, aujourd'hui, vient couronner son combat.

Le président de la FIDH, Patrick Baudouin, mesure le pas accompli : « Les valeurs universelles, dit-il, ont priorité sur des dispositions prises au niveau national. » S'agissant de l'exemple mauritanien, en effet, la Mauritanie avait décrété une loi d'amnistie en 1993. Mais cette affaire, qui a passablement détérioré les relations entre Paris et Nouakchott, vaut avertissement pour l'avenir : la France et les autres Etats signataires de la Convention de New York ont désormais pour devoir de s'assurer de la qualité des ressortissants étrangers passibles de la loi internationale. Voyages interdits aux tortionnaires... ■

16 juillet 1999
(suite)

N° 472
99.07.16

Justice internationale : les leçons de l'affaire Ould Dha

(MFI) La mise en examen en France d'un officier mauritanien suspecté de crimes de tortures constitue un pas de plus vers l'instauration d'une justice pénale internationale. De l'affaire Pinochet aux tribunaux sur le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, la communauté internationale accepte de moins en moins l'impunité pour les crimes les plus graves.

L'inculpation du capitaine mauritanien Ely Ould Dha, en France, début juillet 1999, a jeté un sérieux coup de froid sur les relations franco-mauritaniennes. Mais pour les partisans d'une justice pénale internationale, elle marque une nouvelle avancée dans la lutte contre l'impunité en matière de violation des droits humains. Pour lancer des poursuites contre cet officier, la justice française s'appuie, tout à fait légalement, sur la Convention internationale contre la torture, adoptée en 1984 et introduite dans le droit français, qui autorise exceptionnellement la poursuite des auteurs et complices d'une infraction partout dans le monde. *« C'est ce qu'on appelle le principe de compétence universelle,* explique Emmanuelle Robineau, juriste à la FIDH. *Elle permet à un Etat de poursuivre un tortionnaire s'il se trouve sur son territoire sans que les faits se soient déroulés sur place et sans que les victimes soient françaises.»*

Justice transfrontière

La procédure peut sembler inhabituelle. Elle est pourtant en train d'entrer dans les mœurs judiciaires. C'est en effet selon ce même principe que vient d'être relancée l'affaire Wenceslas Munuyeshyaka, du nom d'un prêtre réfugié en France et soupçonné de participation au génocide rwandais de 1994. Mais, cette fois, parce qu'une loi du 22 mai 1996 a inséré dans la législation française une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en vue de juger les présumés responsables d'actes de génocide.

La justice française n'est pas seule à s'engager dans cette voie. En Suisse, Fulgence Niyonteze, un ancien maire rwandais également accusé de crimes de génocide, a été condamné, le 30 juin 1999, à la prison à vie par un tribunal militaire. Le code pénal militaire de ce pays permet en effet de poursuivre les criminels de guerre pour des actes commis à l'étranger et la Suisse coopère avec les tribunaux pénaux des Nations Unies pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie.

Toutes ces affaires interviennent, en tous cas, alors que la lutte contre l'impunité a été illustrée par l'arrestation en Grande-Bretagne de l'ancien dictateur chilien Augusto Pinochet, en octobre 1998, et le refus des Lords britanniques de lui accorder l'immunité juridique. *« Cette évolution s'inscrit dans une tendance générale à aller vers une certaine intégration internationale entre les ordres juridiques, au moins pour les actes les plus graves,* analyse un diplomate français. *La première phase a consisté à multiplier les traités d'extradition. Mais ceux-ci ne répondaient pas à tous les cas de figures. Pour aller au-delà, on a donc développé le principe de compétence universelle. »*

Il reste que l'inculpation des chefs d'Etats n'est pas une mince affaire. Si l'ex-homme fort du Chili a de bonnes chances de répondre devant la justice espagnole de crimes commis alors qu'il était au pouvoir, c'est parce qu'il n'est plus en activité. Pour le moment, en droit international, le principe d'immunité subsiste pour les présidents en fonction, même s'il ne

16 juillet 1999
(suite)

s'applique pas pour les anciens dirigeants. Cela explique pourquoi une plainte pour « crime contre l'humanité » déposée, en France, en novembre 1998, contre le président du Congo démocratique, Laurent Désiré Kabila, a été rejetée.

Toutefois, le droit international n'est pas figé. La convention de Rome sur la création d'une Cour pénale internationale (CPI), adoptée en 1998, prévoit explicitement la possibilité de juger un chef d'Etat en exercice pour les crimes les plus graves. Certes, ce tribunal ne verra le jour qu'après ratification de soixante Etats. Mais le tabou est levé. La preuve en est que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'a pas hésité, au mois de mai 1999, à lancer des poursuites contre le président Milosevic pour « crimes contre l'humanité » et « violation des droits et coutumes de guerre » au Kosovo.

Christophe Champin

ENCADRE

Les lois d'amnistie sont-elles solubles dans le droit international ?

L'affaire Ould Dha n'a pas seulement relancé le débat sur la lutte contre l'impunité, elle soulève aussi un point de droit controversé. Le capitaine mauritanien a en effet bénéficié dans son pays d'une loi d'amnistie, votée après les actes de tortures qu'on lui reproche d'avoir commandité. Celle-ci n'est pas opposable au juge français, selon le droit international, ce qui est une bonne nouvelle pour les parties civiles. Mais ce point juridique reste un sujet de controverse, notamment à propos de la future Cour pénale internationale. Le statut de la CPI prévoit qu'un Etat ne souhaitant pas juger un criminel chez lui doit le livrer au tribunal international. Or, cette disposition inquiète les pays qui, comme l'Afrique du Sud, ont engagé un processus de réconciliation assorti d'une amnistie pour certains crimes. En ratifiant la convention de Rome instituant le CPI, ils craignent en effet de remettre en cause un jour la fragile entente retrouvée. Le débat reste donc ouvert. Néanmoins, cette procédure a le mérite d'éviter que d'éventuelles lois d'amnistie de complaisance en faveur d'autocrates fassent obstacle au travail d'une future instance pénale internationale.

Le Monde
05 mars 2002

Les ONG cherchent à faire appliquer en France la « compétence universelle »

Article paru dans l'édition du 05.03.02

DEPUIS plusieurs années, des associations de défense des droits de l'homme, des avocats, des juges, en France et dans quelques autres pays, tentent d'organiser la traque de responsables présumés de « crimes internationaux ». Ces crimes sont ceux qui ont fait l'objet de conventions internationales (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture, etc.), l'idée étant qu'il ne doit pas y avoir de refuge pour leurs auteurs et que ces derniers doivent être poursuivis par les justices nationales, quelles que soient leur nationalité et celle de leurs victimes. Les ONG cherchent à utiliser au maximum ce mécanisme dit « de compétence universelle ». Il a cependant du mal à s'imposer, notamment parce qu'il heurte souvent la logique politique et diplomatique.

Voici quelques épisodes du combat que mènent en France les défenseurs des droits de l'homme :

En juillet 1994, pour la première fois, un juge d'instruction parisien, Jean-Pierre Getty, se déclare compétent, sur le fondement de la convention internationale de 1984 contre la torture et des conventions de Genève de 1949 relatives aux crimes de guerre, pour instruire une plainte émanant de ressortissants bosniaques réfugiés en France. Le juge est cependant récusé par la chambre d'accusation et, en 1998, par la Cour de cassation qui rejette le pourvoi formé par les plaignants.

Le 25 juillet 1995, l'abbé Wenceslas Munyeshyaka, un prêtre rwandais réfugié en France, est arrêté et mis en examen par un juge d'instruction de Privas (Ardèche), pour génocide, crimes contre l'humanité et torture, suite à une plainte d'autres réfugiés. Le juge se déclare compétent seulement sur le fondement de la convention de 1984 sur la torture. En mars 1996, la cour d'appel de Nîmes décide l'abandon des poursuites, mais cette décision est annulée en janvier 1998 par la Cour de cassation, qui confie le dossier à la chambre d'accusation de Paris.

En novembre 1998, la FIDH et la Ligue des droits de l'homme saisissent le procureur près le tribunal de grande instance de Paris pour les crimes commis par Laurent-Désiré Kabila, président de la République démocratique du Congo, à l'occasion de sa venue à Paris. Le procureur refuse de donner suite en faisant valoir, d'une part, que l'imputabilité directe à Kabila des actes de torture mentionnés n'est pas démontrée et, d'autre part, que les chefs d'Etat en exercice jouissent d'une immunité.

En juillet 1999, un officier mauritanien, Ely Ould Dah, en stage de formation militaire à Montpellier, est arrêté sur plainte pour torture déposée par la FIDH et la Ligue des droits de l'homme. Placé sous contrôle judiciaire en septembre 1999, il s'enfuit quelques mois plus tard et regagne la Mauritanie. En mai 2001, le juge d'instruction de Montpellier rend une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises. Le lieutenant mauritanien fait l'objet d'un mandat d'arrêt mais est protégé par Nouakchott. Des poursuites seront par la suite tentées contre un autre officier mauritanien, qui, lui aussi, s'enfuira de France.

En mai 2000,l'ancien secrétaire d'Etat américain Henry Kissinger, de passage à Paris, est convoqué comme témoin par le juge d'instruction Roger Le Loire. Ce dernier veut l'entendre sur le « plan Condor », dans le cadre de l'enquête qu'il mène depuis la fin 1998 sur la disparition de cinq Français au Chili sous la dictature de Pinochet. M. Kissinger ne se rendra pas à la convocation. Le juge Le Loire, à l'origine de la demande d'extradition de Pinochet adressée par la France à la Grande-Bretagne fin 1998, poursuit l'instruction de la plainte contre l'ancien chef de la junte chilienne.

Le 25 avril 2001, d'anciens détenus torturés dans les prisons algériennes portent plainte contre le général Khaled Nezzar venu en France pour la sortie de son livre de mémoires. La plainte, déposée par les avocats Antoine Comte et William Bourdon, est jugée recevable et une enquête préliminaire est ouverte. La brigade criminelle doit entendre Khaled Nezzar, le lendemain, pour « vérifier son statut », les autorités algériennes affirmant qu'il est en mission diplomatique. Une réunion de crise a lieu au Quai d'Orsay ; le soir même, le général quitte Paris à bord d'un avion privé. « Exfiltré », dira l'avocat Antoine Comte.

En novembre 2001, six Tunisiens, dont deux sont réfugiés en France, déposent une plainte pour torture à Paris contre plusieurs responsables du ministère de l'intérieur tunisien qui, selon l'avocat William Bourdon, viennent régulièrement en France, certains munis de faux papiers.

Au stade actuel d'évolution du droit pénal français, c'est la convention internationale de 1984 sur la torture qui permet le mieux d'actionner le mécanisme de la « compétence universelle ». Aucune poursuite n'a jusqu'à présent abouti, les intéressés ayant toujours pu, seuls ou avec l'appui des autorités françaises, échapper à la justice. Mais les militants des droits de l'homme ne renoncent pas.

CLAIRE TREAN

ORDONNANCE et MISE EN ACCUSATION devant la COUR D'ASSISES et DE NON-LIEU PARTIEL et ORDONNANCE de PRISE de CORPS - 25 mai 2001

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Cabinet de
M. Jean-Louis LESAINT
Vice-président chargé de l'instruction

N° du Parquet : .99/14445.
N° Instruction : .4/99/48.
PROCEDURE CRIMINELLE

Nous, M. Jean-Louis LESAINT, Vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Montpellier.

Vu l'information suivie contre :
- M. OULD DAH Ely sous C.J., Mandat Arrêt
Mandat de dépôt : 02/07/99. placement sous C.J. : 28/09/99, Mandat d'Arrêt : 06/04/00.
Né le 02/09/62 à ROSSO (MAURITANIE) de Dah OULD SIDI et de Moyna MINT BIRAM. Profession : MILITAIRE
Demeurant 4 rue du 81ème R.I. 34000 MONTPELLIER
Ayant pour avocats : Me Gérard CHRISTOL et Me Luc ABRATKIEWICZ
- personne mise en examen -

Mise en examen du (des) chef(s) de :

TORURES OU ACTES DE BARBARIE
FAITS COMMIS SUR LE TERRITOIRE MAURITANIEN EN 19901991 ET DEPUIS TEMPS NON PRESCRIT (VICTIMES : XXX)
PREVUS ET REPRIMES PAR LES ARTICLES 303, 341, 344 DU CODE PENAL ABROGE, LA CONVENTION DE NEW YORK DU 10 DECEMBRE 1984 NOTAMMENT LES ARTICLES 1, 2, 4, 5 et 6, LES ART. 222-1, 222-2, 222-3, 222-44, 222-45, 222-46, 222-47, 222-48 DU CODE PENAL, 689, 689-1, 689-2, 693 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Réquisitoire supplétif du 8 octobre 1999 :
TORTURES OU ACTES DE BARBARIE
FAITS COMMIS SUR LE TERRITOIRE MAURITANIEN EN 1990-1991 ET DEPUIS TEMPS NON PRESCRIT (VICTIMES : XXX).
PREVUS ET REPRIMES PAR LES ARTICLES 303, 341, 344 DU CODE PENAL ABROGE ? LA CONVENTION DE NEW YORK DU 10 DECEMBRE 1984 NOTAMMENT EN SES ARTICLES1, 2, 4, 5, et 6, 222-1, 222-2, 222-3, 222-44, 222-45, 222-46 222-47 et 222-48 DU CODE PENAL ? 689-1, 689-2 ET 693 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

- F.I.D.H.
représentée par PATRICK BAUDOUIN
domicilié 17 passage de la Main d'or 75011 PARIS
ayant pour avocats / Me Alain OTTAN et Me Yves BAUDELOT
- L.D.H.
représentée par HENRI LECLERC
domicilié 27 rue Jean Dolent 75014 PARIS
ayant pour avocats : Me Alain OTTAN et Me Yves BAUDELOT
- parties civiles -

Vu le réquisitoire de M. le Procureur de la République, en date du 27 février 2001, tendant à la transmission à M. le Procureur Général du dossier de la procédure et d'un état des pièces servant à conviction et au non-lieu partiel.

Vu les articles 175, 176, 181, 183, 184 et 185 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'information que :

Le 8 juin 1999, la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H.) et la Ligue des droits de l'Homme déposaient plainte auprès du parquet de MONTPELLIER à l'encontre du Capitaine Ely OULD DAH, officier mauritanien en stage dans une école militaire d'application de MONTPELLIER, du chef de crime de torture commis en MAURITANIE dans les années 1990 à 1992, et ce conformément aux accords internationaux ratifiés par la France résultant de la Convention de New York du 10 décembre 1984 (D2).

L'enquête préliminaire confiée aux militaires de la Section de Recherches de MONTPELLIER aboutissait à la localisation du Capitaine OULD DAH à l'Ecole du Commissariat de l'Armée de Terre à MONTPELLIER (D21) où il effectuait un stage depuis août 1998, et à son interpellation le 1er juillet 1999. (D22)

L'intéressé est mis en cause par deux ex officiers de l'armée mauritanienne réfugiés en France, A (D38) et B (D35). Confrontés à Ely OULD DAH (D44 et D 45), ceux-ci l'ont reconnu et ont maintenu leurs accusations, à savoir que dans le courant des années 1990/1991, ils ont été détenus au fort de JREIDA où, ainsi qu'un certain nombre d'autres militaires, ils ont été victimes d'actes de tortures ou de barbarie de la part de leurs gardiens dont le mis en cause.

Interrogé, Ely OULD DAH a reconnu être intervenu en qualité de membre d'une commission d'audition des suspects, sur le site de JREIDA, où étaient retenus des militaires négro-africains accusés d'avoir fomenté un coup d'Etat. Il a admis que les conditions de réclusion des prisonniers étaient mauvaises dans la mesure où , au nombre d'environ 300, ceux-ci, dont certains étaient entravés, étaient enfermés dans trois " chambres de troupe ", sans couchage ni sanitaire . (D26)

Une information était ouverte le 2 juillet 1999 par le parquet de MONTPELLIER, visant la plainte des associations et l'enquête de gendarmerie, sur les faits de tortures, en application des articles 303, 341 et 344 du Code Pénal en vigueur lors des faits, 222-1 à 222-3, 222-44 à 222-48 du Code Pénal actuel, 1, 2, 4, 5 et 6 de la Convention de New York du 10 décembre 1984 et 689, 689-1, 689-2 et 693 du Code de Procédure Pénale. (D54)

Ely OULD DAH était mis en examen des chefs de tortures ou actes de barbarie sur le fondement de ces textes et placé en détention provisoire le jour même. (D56)

L'ordonnance de placement en détention provisoire était confirmée par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de MONTPELLIER par arrêt du 22 juillet 1999. (C5)

Sur l'appel d'une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, il était élargi et placé sous contrôle judiciaire le 28 septembre 1999. (C14)

A l'occasion de ces instances s'est élevé un débat sur la compétence des juridictions françaises pour poursuivre et juger l'auteur de faits allégués de tortures commis en MAURITANIE d'une part avant l'institution dans le droit pénal français de l'infraction autonome de tortures prévue par l'article 222-1 du Code Pénal entré en vigueur le 1er mars 1994, et d'autre part en l'état d'une loi du 14 juin 1993 de la République islamique de MAURITANIE portant amnistie des actes de violence liés aux événements qui se sont déroulés dans ce pays entre le 1er janvier 1989 et le 18 avril 1992. (D76)

Il convient d'examiner ces différents points de droit.

1) Sur la compétence universelle

La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 novembre 1984, dont la ratification par la FRANCE a été autorisée par la loi 85-1173 du 12 novembre 1985, est entrée en vigueur le 26 juin 1987 et, publiée au Journal Officiel par décret du 9 novembre 1987, elle est depuis lors intégrée au droit positif français.

L'article 5, paragraphe 2, de la convention institue un droit pour les Etats de connaître des infractions de torture, tel que ce terme est défini dans l'article 1er, contre l'auteur présumé trouvé sur son territoire.

L'article 7 dispose que la personne ainsi découverte sur le territoire d'un Etat, si elle n'est pas extradée, est poursuivie selon les règles de procédure et de fond applicables dans le droit interne de cet Etat.

L'article 689-2 a introduit dans le Code de Procédure Pénale par la loi du 30 décembre 1985 a transposé en droit français cette règle de compétence universelle en autorisant les poursuites et le jugement en France de quiconque y est trouvé et se serait rendu coupable, à l'étranger, de faits qualifiés crime ou délit qui constituent des tortures au sens de la convention.

Les articles 689-1 et 689-2 actuels du Code de Procédure Pénale reprennent ce principe.
L'article 693 donne compétence au juge d'instruction de MONTPELLIER en ce que Ely OULD DAH y résidait régulièrement, depuis août 1998, dans le cadre d'une formation militaire supérieure aux Ecoles du Commissariat de l'Armée de Terre (ECAT).

2) Sur l'incrimination de torture en droit pénal français

L'article 222-21 du Code Pénal punit de 15 ans de réclusion criminelle les auteurs d'infractions qui, pour l'exécution de celles-ci, avaient employé des tortures ou commis des actes de barbarie.

Le Code Pénal en vigueur lors des faits litigieux (courant 1991 et 1992) punissait de peines criminelles les auteurs d'infractions qui, pour l'exécution de celles-ci, avait employé des tortures ou commis des actes de barbarie.

L'article 303 prévoyait en effet la peine punissant l'assassinat (la réclusion criminelle à perpétuité) ou la réclusion criminelle à temps, de cinq à dix ans, selon que l'infraction accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie aurait été sans cette circonstance aggravante un crime ou un délit.

La réclusion à perpétuité était également prévue en cas de tortures corporelles infligées à une personne illégalement arrêtée, détenue ou séquestrée, par application des dispositions de l'article 344, quelle que soit la qualification délictuelle ou criminelle initiale des faits prévues par l'article 341.

Les comportements de violences d'une gravité exceptionnelle, occasionnant une souffrance ou une douleur aiguë, dont les auteurs se rendaient coupables avec la volonté de nier la dignité humaine de leur victime, étaient en conséquence avant le 1er mars 1994 incriminés par le droit pénal français, lorsqu'ils accompagnaient un atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté de la personne.

3) Sur la notion de torture selon la convention

Les articles 5 et 7 de la convention de New York supposent que les actes de torture susceptibles d'être poursuivis en dehors de l'Etat où ils ont été commis ont été incriminés par l'Etat de la poursuite, conformément à son article 4, ce qui vient d'être démontré pour le droit pénal français.

L'application de la convention suppose aussi que la définition, en droit français de la torture, englobe la définition donnée dans son article 1er, ce sans préjudice des dispositions de portée plus large.

Les faits poursuivis doivent ainsi constituer des actes par lesquels "une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle... des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ...a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle... ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou à son accord exprès ou tacite ".

Les faits dénoncés dans la plainte et précisés par l'enquête préliminaire ayant donné lieu à la saisine du juge d'instruction, comme les faits révélés par l'information, qui ont donné lieu à un réquisitoire supplétif pour faits nouveaux le 8 novembre 1999 (D116), font état de violences volontaires exécutées avec tortures ou actes de barbarie, ayant pu entraîner des incapacités totales de travail personnel, des infirmités, voire la mort des victimes, ce qui correspond à l'incrimination des tortures en droit français, ancien et actuel.

Les faits dénoncés sont réputés avoir été commis dans le cadre d'une vaste campagne de répression et d'investigations menée par les autorités en MAURITANIE, exécutées au sein de l'armée, à l'encontre des militaires victimes, par des militaires en mission dans le cadre d'une commission d'audition dont faisait partie Ely OULD DAH, officier de sécurité au 2ème bureau de l'Etat-major de l'Armée de Terre. (D26)

Les faits dénoncés avaient pour objet d'obtenir des aveux ou des renseignements sur un supposé complot politique, et visaient une population discriminée en fonction de son appartenance ethnique.

Les faits ainsi dénoncés, susceptibles de constituer tant l'infraction de tortures en droit français que des actes répondant à la notion de tortures au sens de la convention de New York, pouvaient en conséquence et devaient même, en application de l'article 6 § 2, faire l'objet de poursuites.

4) Sur l'extinction de l'action publique

L'article 6 du Code de Procédure Pénale prévoit les causes qui éteignent l'action publique devant les juridictions françaises, étant rappelé que l'article 7 de la convention de New York rend applicable en la matière aux poursuites en FRANCE les règles de procédure françaises :

La prescription

Les actes de tortures donnant aux faits visés une qualification criminelle, la prescription de l'action publique est de 10 ans à compter de la commission des faits.

Ces faits dénoncés sont réputés avoir été commis à la fin de l'année 1990 et au début de l'année 1991.

La prescription n'était donc pas acquise quand, sur la plainte reçue au parquet de MONTPELLIER, le procureur de le République a ordonné, le 30 juin 1999, une enquête préliminaire (D21) puis quand il a requis le 2 juillet 1999, l'ouverture de l'information (D54)

L'amnistie

Aucune loi de la République Française n'a prononcé l'amnistie des faits qui font l'objet de la poursuite.

Une loi n° 93-23 du 14 juin 1993 portant amnistie a été publiée au Journal Officiel de la République Islamique de MAURITANIE. (D76)

Il y est dit, à l'article 1er, qu' "amnistie pleine et entière est accordée : 1°) aux membres des Forces Armées et de Sécurité auteurs des infractions commises entre le 1er janvier 1989 et le 18 avril 1992 et relatives aux événements qui se sont déroulés au sein de ces forces et ayant engendré des actions armées et des actes de violences".

Ce texte confirme officiellement qu'à cette période se sont déroulés des événements au sein des Forces Armées à l'occasion desquels certains membres de ces forces ont pu commettre des actes de violence constitutifs d'infractions pénales.

Quelle que soit le légitimité d'une telle amnistie, dans le cadre d'une politique locale de réconciliation, cette loi n'a d'effet que sur le territoire de l'Etat concerné et n'est pas opposable aux pays tiers, dans le cadre de l'application du droit international.

Elle n'a en conséquence aucune incidence sur l'action publique pour l'application de la loi en France.

La chose jugée

L'article 692 du Code de Procédure Pénale, applicable aux cas prévus par les articles 689 et suivants relatifs à la compétence universelle, reprenant l'article 113-9 applicable aux infractions commises à l'étranger par des Français ou à l'encontre des français, interdit toute poursuite si la personne mise en cause justifie qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les

mêmes faits, et en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

Il n'a pas été allégué par Ely OULD DAH que tel serait le cas, au contraire la loi d'amnistie dans son pays interdit qu'il y soit jamais jugé.

Il appartient donc à la FRANCE, comme Etat signataire de la convention de New York, de se saisir des faits non prescrits ni amnistiés en FRANCE susceptibles dans le champ d'application de cette convention, quels que puissent être, en MAURITANIE, les incriminations existantes en matière de torture, leur délai de prescription ou leur amnistie.

[...]

QUALIFICATIONS

En l'état des témoignages circonstanciés et concordants, corroborés par des expertises médico-légales et des photographies des séquelles de blessures, les faits de violences, graves en ce qu'elles ont été commises avec acharnement, cruauté, usage de supplices tels la suspension par les membres, la noyade ou l'ensevelissement, qui sont reprochés à Ely OULD DAH pour les avoir commandés ou y avoir personnellement participé, sont constitutifs de tortures ou actes de barbarie au sens de l'article 222-1 du Code Pénal.

Nonobstant l'absence d'avis médico-légal sur l'existence et la durée d'une incapacité totale de travail personnel ayant résulté pour certaines des victimes des violences subies, l'examen par les juridictions de leur gravité et de leur retentissement tant physique que psychique sur celles-ci permet de les évaluer à une durée supérieure à huit jours, et de caractériser le délit prévu par l'article 309 du code pénal en vigueur lors des faits.

Ces violences sont par ailleurs décrites, quelles aient pu être les incapacités qui en ont découlé, comme ayant été commises à l'aide ou sous la menace d'armes, en l'espèce des matraques, cordes mouillées, câbles électriques et armes à feu.

Les circonstances de particulière cruauté de ces violences constituent la circonstance aggravante de torture ou actes de barbarie qualifiant le délit de coups et blessures volontaires en crime, prévu par l'article 303 ancien.

Les éléments du dossier d'information permettent de constater que ces actes ont été commis dans le cadre d'opérations de police, ordonnées par l'autorité militaire, et exécutées par les membres d'une commission composée d'officiers de renseignements de l'Etat-major, ou sous leur contrôle direct, sur des militaires en état d'arrestation, dans des conditions telles que l'intention de porter atteinte à leur dignité ne pouvait que renforcer leur souffrance.

Les conditions d'application de la convention de NEW YORK du 10 décembre 1974 contre la torture sont en conséquence réunies, les tortures ainsi définies ayant été commises sur les victimes par des agents de la fonction publique, s'agissant de militaires dans l'exercice de leurs fonctions, aux fins d'obtenir de celles-ci des renseignements ou des aveux, et en raison de leur appartenance à une ethnie différente de celle du pouvoir.

Il est à noter que l'article 2 de la convention prévoit qu'aucune circonstance exceptionnelle notamment l'instabilité politique, ni l'ordre du supérieur ou d'une autorité publique ne peuvent être invoqué pour justifier la torture.

Les articles 4 et 5 donnent compétence universelle contre les personnes auteurs de tortures comme celles qui s'en sont rendues complices ou y ont participé.

L'action personnelle reprochée à Ely OULD DAH concerne tant sa participation directe à des violences dans le cadre de mauvais traitements infligés aux victimes (lors de leur descente des camions notamment) que les actes de violence qui lui sont imputés dans le cadre des interrogatoires particuliers de certaines d'entre elles.

Il lui est également reproché, pour chacune des victimes entendues, d'avoir participé aux supplices endurés pour les avoir ordonnés, dans le cadre habituel de leur traitement pour obtention d'aveux, voire d'en avoir été directement l'un des auteurs.
Les notions de complicité et de co-action sont également applicables en France.

Le visa, dans les réquisitions, des articles 341c et 344 abrogés du Code Pénal, qui incriminaient l'arrestation et la détention illégales ou la séquestration, accompagnées de tortures, est sans effet sur la qualification finale des faits en raison des circonstances de ces arrestations et détentions qui ont été réalisés au sein des forces armées sous l'autorité de l'Etat-major, ce qui leur donne leur légitimité, nonobstant le caractère inhumain des conditions de leur application.

L'information n'a pas permis d'établir qu'Ely OULD DAH serait personnellement intervenu lors de l'interrogatoire des suites duquel C aurait trouvé la mort, faits qui lui étaient reprochés par la veuve de la victime et qui étaient visés dans le réquisitoire supplétif.

Il en est d'ailleurs de même des plaintes reçues par le juge d'instruction émanant des autres veuves de victimes, ne faisant état d'aucun fait précis à l'encontre du mis en examen.

NON-LIEU PARTIEL

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information de charge suffisantes contre le susnommé d'avoir commis des tortures à l'encontre de C.

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à suivre du chef de tortures ou actes de barbarie à l'encontre de C contre Ely OULD DAH

ORDONNONS mise en accusation de M. Ely OULD DAH,
devant la Cour d'Assises de l'Hérault siégeant à Montpellier :

pour avoir, sur le territoire de la République islamique de MAURITANIE, courant décembre 1990 et janvier 1991, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique en matière criminelle.

1°/ à NOUADHIBOU, le 27 novembre 1990, soumis à des tortures ou à des actes de barbarie D.

2°/ à NOUADHIBOU, le 27 novembre 1990, été complice de tortures et actes de barbaries, en provoquant ce crime par abus d'autorité ou en donnant des instructions aux militaires qui l'ont commis entre le 28 novembre 1990 et mi-décembre 1990 au préjudice de D.

3°/ à NOUAKCHOTT, le 8 décembre 1990, été complice de tortures et actes de barbarie, en provoquant ce crime par abus d'autorité ou en donnant des instructions aux militaires qui l'ont commis entre le 8 et le 11 décembre 1990 au préjudice de E.

4°/ à NOUAKCHOTT, le 9 décembre 1990, soumis à des tortures ou à des actes de barbarie F.

5°/ à JREIDA, entre le 7 décembre 1990 et fin décembre 1990, soumis à des tortures ou à des actes de barbarie G.

6°/ à JREIDA, le 9 décembre 1990, soumis à des tortures ou à des actes de barbarie H.

7°/ à RJEIDA, le 24 décembre 1990, été complice de tortures et actes de barbarie, en provoquant ce crime par abus d'autorité ou en donnant des instructions aux militaires qui l'ont commis au préjudice de I.

8°/ à JREIDA, le 9 décembre 1990, soumis à des tortures ou à des actes de barbarie K.

9°/ à JREIDA, le 25 décembre 1990, été complice de tortures et actes de barbarie, en provoquant ce crime par abus d'autorité ou en donnant des instructions aux militaires qui l'ont commis au préjudice de K.

10°/ à JREIDA, les 9 et 10 décembre 1990, été complice de tortures et actes de barbarie, en provoquant ce crime par abus d'autorité ou en donnant des instructions aux militaires qui l'ont commis au préjudice de B.

11°/ à JREIDA, mi-décembre 1990, soumis à des tortures ou à des actes de barbarie A.

12°/ à JREIDA, le 30 décembre 1990, et début janvier 1991, été complice de tortures et actes de barbarie, en provoquant ce crime par abus d'autorité ou en donnant des instructions aux militaires qui l'ont commis au préjudice de A.

13°/ à JREIDA, entre le 10 décembre et fin décembre 1990, été complice de tortures ou d'actes de barbarie, en provoquant ce crime par abus d'autorité ou en donnant des instructions aux militaires qui l'ont commis au préjudice de L.

14°/ à JREIDA, le 14 décembre 1990, été complice de tortures et actes de barbarie, en provoquant ce crime par abus d'autorité ou en donnant des instructions aux militaires qui l'ont commis au préjudice de M.

15°/ à JREIDA, courant mars 1991, été complice de tortures et actes de barbarie, en provoquant ce crime par abus d'autorité ou en donnant des instructions aux militaires qui l'ont commis au préjudice de N.

Faits prévus et réprimés par les articles 59,60,303 et 309 (abrogés mais en vigueur lors des faits), 121-6. 121-7,222-1. 222-3. 222-46 et 222-48 du Code Pénal, par les articles 1er et 4 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à NEW YORK le 10 décembre 1984

Vu les articles 689-1 et 689-2 du Code de Procédure Pénale, ensemble les articles 5, 6 et 7 de la convention susvisée.

Vu les articles 175, 176 et 181 de Code de Procédure Pénale:

ORDONNONS prise de corps contre le nommé M. OULD DAH Ely
Personne mise en accusation pour crimes

- OULD DAH Ely sous C.J., Mandat Arrêt
Mandat de dépôt : 02/07/99, libéré le 28/09/99, placement sous c. j. : 28/09/99, Mandat d'arrêt : 06/04/00
Né le 02/09/62 à ROSSO (MAURITANIE) de Dah OULD SIDI et de Moyna MINT BIRAM, profession : MILITAIRE
demeurant X
ayant pour avocats : Me Gérard CHRISTOL et Me Luc ABRATKIEWICZ
- Personne mise en examen -

DISONS que, tout huissier ou agent de la force publique, sera tenu, le cas échéant, de mettre à exécution cette ordonnance de prise de corps.

DISONS que la présente ordonnance sera exécutée à la diligence de M. le Procureur Général après transmission par M. le Procureur de la République.

ORDONNONS que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par M. le Procureur de la République à M. le Procureur Général près la Cour d'appel de MONTPELLIER pour être procédé conformément à la loi.

Fait en notre cabinet, le 25 mai 2001
Le Vice-président chargé de l'instruction

M. Jean Louis LESAINT

Arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi d'Ely Ould Dah et le renvoyant devant la Cour d'assises - 23 octobre 2002

N° V 02-85.379 F-P+F

N° 6228
23 OCTOBRE 2002

M. COTTE président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-trois octobre deux mille deux, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller KOERING-JOULIN, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN et de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général CHEMITHE ;

Statuant sur le pourvoi formé par:

- OULD DAH Ely,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de NÎMES, en date du 8 juillet 2002, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises du GARD, sous l'accusation de tortures ou actes de barbarie et complicité de ces crimes ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, lors d'affrontements ethniques survenus sur le territoire mauritanien durant les années 1990 et 1991, Ely Ould Dah, alors qu'il était lieutenant de l'armée de terre et participait, en qualité d'officier de renseignements, à une commission chargée d'interroger des militaires soupçonnés d'avoir fomenté un coup d'Etat, se serait rendu coupable de tortures ou actes de barbarie et de complicité de ces crimes; que j'intéressé a été interpellé le 1er juillet 19991 à l'Ecole du commissariat de l'armée de terre de Montpellier où il effectuait un stage, à la suite d'une plainte déposée par la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme et de la Ligue des droits de l'homme ;

En cet état;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-3,222-1 du Code pénal, 303 et 309 du Code pénal abrogé, 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de la Convention de New- York du 10 décembre 1984 ratifiée parla loi n° 85-1173 du 12 novembre 1985 entrée en vigueur le 26 juin 1987, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 689, 689-1, 689-2, 692 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a mis Ely Ould Dah en accusation des chefs de tortures et actes de barbarie, ainsi que de complicité de tortures et actes de barbarie, et l'a renvoyé devant une cour d'assises de ces chefs ;

"aux motifs que, selon l'article 689 du Code de procédure pénale, la loi française est applicable chaque fois que les tribunaux français sont compétents; que, dans son article 7.2, la Convention de New- York précise que "les autorités compétentes prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat" ; qu'au regard du principe de l'application de la loi nationale, seule peut être prise en considération l'amnistie décidée par les autorités françaises sauf à priver de toute portée le principe de la compétence universelle ;

"alors, d'une part, que l'article 689 du Code de procédure pénale déduit la compétence des juridictions françaises, pour juger l'auteur d'une infraction commise hors du territoire français, de l'applicabilité de la loi française, et non l'inverse; qu'il s'ensuit que la compétence des tribunaux français, déduite en l'espèce d'une convention internationale donnant compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction, ne saurait entraîner automatiquement l'application de la loi française; qu'en affirmant néanmoins que, selon l'article 689 du Code de procédure pénale, la loi française serait applicable en cas de compétence des tribunaux français, la chambre de l'instruction a violé ce texte ;

"alors, d'autre part, que la règle de l'article 7.2 de la Convention de New-York du 10 décembre 1984 est une règle de procédure, qui définit uniquement les conditions dans lesquelles peut s'exercer l'action publique, et n'attribue pas compétence à la loi interne du pays dont les juridictions seraient compétentes pour juger l'auteur de l'infraction; qu'en affirmant que ce texte consacrerait le principe de l'application de la loi française pour juger l'auteur de l'infraction, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

"alors, de troisième part, que, en l'absence de tout critère de rattachement de l'affaire à la compétence de la loi française, ni l'article 7.2 de la Convention de New- York, ni aucun texte français interne ne posant le principe de

l'application de la loi française pour juger l'auteur étranger d'une infraction commise hors du territoire français sur des victimes étrangères, lorsque les juridictions françaises sont compétentes exclusivement sur le fondement de cette convention internationale, la loi applicable qui, conformément au principe de la légalité des délits et des peines, doit être prévisible pour l'auteur de l'infraction, est nécessairement celle du lieu de la commission de l'infraction et de la résidence de l'auteur présumé et des victimes ; qu'en refusant l'application de la loi mauritanienne, et notamment celle de la loi d'amnistie mauritanienne du 14 juin 1993, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

"alors, enfin, que le but de la Convention internationale de New-York, permettant de poursuivre sur le sol français, sous certaines conditions, l'auteur étranger de tortures commises hors du territoire français sur des victimes étrangères, n'est pas incompatible avec la volonté de l'Etat dans lequel les faits ont été commis, d'appliquer, après une démocratisation et l'adoption d'une nouvelle Constitution, une politique de réconciliation par le vote d'une loi d'amnistie concernant ces faits; qu'il s'ensuit que l'application de la Convention de New-York n'excluait pas nécessairement l'application de la loi d'amnistie mauritanienne; qu'en énonçant que l'application de cette loi reviendrait à violer les obligations internationales auxquelles la France a souscrit, et à priver de toute portée la compétence universelle, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés" ;

Attendu que, pour retenir la compétence de la juridiction française, l'arrêt attaqué relève, d'une part, que les articles 689-1 et 689-2 du Code de procédure pénale donnent compétence aux juridictions françaises pour poursuivre et juger, si elle se trouve en France, toute personne qui, hors du territoire de la République, s'est rendue coupable de tortures au sens de l'article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New-York le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur en France le 26 juin 1987 et, d'autre part, que, selon l'article 689 du Code précité, en vigueur depuis le 1er mars 1994 mais dont les dispositions ne font que reprendre le droit antérieur, la loi française est applicable chaque fois que les tribunaux français sont compétents; que les juges ajoutent que la loi mauritanienne du 14 juin 1993 portant amnistie ne saurait recevoir application sous peine de priver de toute portée le principe de la compétence universelle ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, l'exercice par une juridiction française de la compétence universelle emporte la compétence de la loi française, même en présence d'une loi étrangère portant amnistie ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-1, 111-2, 112-1, 131-1, 131-4 et 222-1 du Code pénal, 303 et 309 du Code pénal abrogé, 6, 8 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a mis Ely Ould Dah en accusation des chefs de tortures et actes de barbarie, ainsi que de complicité de tortures et actes de barbarie, et l'a renvoyé devant une cour d'assises de ces chefs ;

"aux motifs que, si le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie a été érigé, par le nouveau Code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994, en crime autonome prévu et réprimé par les articles 222-1 et suivants du Code pénal, il constituait cependant, antérieurement, une circonstance aggravante de certaines infractions, et notamment du crime de violences qualifiées prévu par les articles 303 et 309 du Code pénal abrogé, et réprimé par la peine de 5 à 10 ans de réclusion criminelle; qu'il s'en déduit que les faits reprochés à Ely Ould Dah à la date de leur commission courant 1990 et 1991 étaient constitutifs d'un crime et que, dénoncés en 1999, ces faits ne sont pas prescrits ;

"alors que, sous l'empire du Code pénal ancien, applicable à la date des faits, les faits de torture tels que reprochés ne pouvaient être poursuivis que par la combinaison des articles 309 et 303 du Code pénal abrogé, transformant le délit de violences volontaires en crime, et prévoyant une peine de réclusion criminelle de "5 à 10 ans" ; que l'enfermement de 5 à 10 ans constitue désormais une peine correctionnelle conférant une nature délictuelle aux faits poursuivis ; qu'il s'ensuit que la chambre de l'instruction devait, conformément au principe énoncé par l'article 112-1, alinéa 3, du Code pénal, maintenir la loi ancienne prévoyant une peine maximale de 10 ans (au lieu de 15 ans comme le prévoit l'article 222-1 du Code pénal nouveau), appliquer rétroactivement la loi nouvelle qualifiant une telle peine de correctionnelle et conférant une nature délictuelle aux faits poursuivis, et constater la prescription de l'action publique; que la chambre de l'instruction, en estimant que les faits n'étaient pas prescrits, a violé les textes susvisés" ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-3 et 222-1 du Code pénal, 1er de la Convention de New- York du 10 décembre 1984 ratifiée par la loi n° 85-1173 du 12 novembre 1985 entrée en vigueur le 26 juin 1987, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 689-2 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a mis Ely Ould Dah en accusation des chefs de tortures et actes de barbarie, ainsi que de complicité de

tortures et actes de barbarie, actes prétendument commis en 1990-1991, et l'a renvoyé devant une cour d'assises de ces chefs ;

"aux motifs, que le principe de légalité ne s'oppose nullement à ce qu'une infraction soit définie dans un traité ou un accord international, celui-ci ayant une force supérieure à la loi; que, si les tortures n'ont été érigées en crime autonome que par l'article 222-1 du Code pénal nouveau, elles constituaient auparavant une circonstance aggravante de certaines infractions ;

"alors, d'une part, que le principe de légalité des délits et des peines interdit de poursuivre une personne et de la renvoyer devant une cour d'assises du chef d'une infraction qui n'existait pas à la date des faits présumés; que l'incrimination autonome de tortures et actes de barbarie n'a été créée en France que par l'article 222-1 du Code pénal nouveau, applicable à compter du 1er mars 1994, étant précisé que le fait que la notion de torture existait auparavant sous la forme d'une circonstance aggravante est insuffisant pour constituer une infraction de tortures et actes de barbarie existant à la date des faits présumés (1990/1991) ; qu'en renvoyant néanmoins Ely Ould Dah devant une cour d'assises des chefs de tortures et actes de barbarie, ainsi que de complicité de tortures et actes de barbarie, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

"alors, d'autre part, que la Convention de New-York, si elle donne une définition de la notion de torture, en invitant tout Etat partie à veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal (disposition à laquelle l'Etat français ne s'est conformé que le 1er mars 1994), n'a pas créé à elle seule une infraction autonome de tortures et d'actes de barbarie; que la chambre de l'instruction, en estimant le contraire, a violé les textes susvisés ;

"alors, enfin, que l'article 689-2 du Code de procédure pénale, tel qu'il était applicable avant le 1er mars 1994, précisait que peut être poursuivie et jugée dans les conditions de l'article 689-1 "toute personne coupable de faits qualifiés crimes ou délits qui constituent des tortures au sens de l'article 1er de la Convention" et renvoyait ainsi au Code pénal interne pour la qualification des faits ; qu'il s'ensuit que la Convention de New-York n'a pas créé une infraction autonome de tortures et actes de barbarie; que, en estimant le contraire pour renvoyer l'intéressé devant une cour d'assises de ce chef, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés" ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour retenir la compétence universelle de la juridiction française sur le fondement de la Convention précitée, l'arrêt relève que, si les tortures ou actes de barbarie ont été érigés en crime autonome par le Code pénal entré en vigueur le 1 er mars 1994, ils n'en constituaient pas moins, sous l'empire du droit antérieur, une circonstance aggravante des crimes et des délits, ayant notamment pour effet de donner une qualification criminelle aux violences prévues par l'article 309 ancien du Code pénal, en les réprimant, conformément aux dispositions de l'ancien article 303, alinéa 2, dudit Code, de cinq à dix ans de réclusion criminelle ; qu'en conséquence, les faits reprochés à l'intéressé, qui constituaient déjà des crimes au jour de leur commission, en 1990 et 1991, et qui ont été dénoncés en 1999, ne sont pas prescrits ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Que, dès lors, les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que la procédure est régulière et que les faits, objet de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré: M. Cotte président, Mme Koering-Joulin conseiller rapporteur, MM. Le Gall, Farge, Pelletier, Mme Ponroy, MM. Arnould, Corneloup conseillers de la chambre, M. Sassoust, Mme Caron, M. Valat, Mme Salmeron conseillers référendaires ;

Avocat général: Mo Chemithe ;

Greffier de chambre: Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

La FIDH représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

Pour en savoir plus sur la FIDH et la justice internationale
http://www.fidh.org/justice/index.htm

Mandat du Groupe d'Action Judiciaire de la FIDH (GAJ)

1. Accompagner les victimes : Apporter une assistance juridique directe aux victimes de violations graves des droits de l'Homme en les accompagnant, les conseillant, les représentant et les soutenant dans toute action en justice engagée contre les auteurs présumés des crimes dont elles sont victimes. Le GAJ s'applique à ce que les victimes aient le droit et l'accès à un procès juste, indépendant et équitable, qu'elles soient rétablies dans leurs droits et qu'elles puissent bénéficier de mesures de réparation.

2. Réunir les éléments juridiques et factuels permettant d'engager dans tous les pays les poursuites judiciaires nécessaires à la répression des auteurs de violations des droits de l'Homme.

3. Initier des actions judiciaires devant les juridictions nationales et internationales. Dans le but de contribuer au renforcement de l'action des juridictions nationales en matière de répression des auteurs de violations des droits de l'Homme, le GAJ utilise notamment le principe de compétence universelle .

4. Consolider la complémentarité entre les juridictions nationales et les juridictions internationales en oeuvrant pour une ratification rapide du statut de la Cour pénale internationale par le plus grand nombre d'Etats, ainsi que sa mise en œuvre dans les législations nationales.

5. Vulgariser les mécanismes de droit pénal international afin de permettre aux organisations membres de la FIDH ainsi qu'à leurs partenaires locaux d'utiliser au niveau national, régional et international les procédures judiciaires à leur disposition.

COMPOSITION DU GAJ

Le GAJ de la FIDH est un réseau de magistrats, juristes et avocats soit membres d'organisations de défense des droits de l'Homme nationales affiliées ou correspondantes de la FIDH, soit élus politiques de la FIDH. Au 1er janvier 2005, le GAJ était composé de plus de 70 personnes membres de ligues affiliées à la FIDH et agissant comme "correspondants judiciaires", dans les pays suivants :
Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaijan, Belgique, Biélorussie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis, France, Kazhakstan, Kirghisistan, Guatemala, Iran, Irlande du Nord, Israël, Lituanie, Lettonie, Libye, Maroc, Mexique, Moldavie, Nicaragua, Palestine, Panama, Pérou, République Démocratique du Congo, République fédérale de Yougoslavie, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Sénégal, Suisse, Tchad, Tunisie, Turquie, Russie, Tadjikistan, Ouzbekistan.